



Un village entre Fier et Parmelan

COMMUNE DE DINGY ST CLAIR

55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

LISTE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2023

A 19H

A l'issue de la séance du conseil municipal du 6 avril 2023, sont listées ci-dessous les délibérations examinées et points inscrits à l'ordre du jour, conformément à l'article L 212125 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021.

Délibération	Description	Décision du Conseil Municipal
	Désignation du secrétaire de séance	Désigné
	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 1 ^{er} février 2023	Approuvé
	Compte-rendu des décisions du Maire	Prend acte
BUDGET – FINANCES		
16/2023	Approbation des comptes de gestion 2022 : Budget principal et budget forêt	Approuvé
17/2023	Approbation des comptes administratifs 2022 : budget principal, budget forêt	Approuvé
18/2023	Affectation des résultats 2022 : budget principal, budget forêt	Approuvé
19/2023	Vote des taux de taxes Directes locales 2023	Approuvé
20/2023	Vote des tarifs restaurant scolaire et services périscolaires	Approuvé
21/2023	Vote des tarifs cimetière communal	Approuvé
22/2023	Règlements d'occupations des salles	Approuvé
23/2023	Tarifs d'occupation des salles	Approuvé
24/2023	Subventions aux associations 2023	Approuvé
25/2023	Vente appartement communal copropriété le Chêne	Approuvé
26/2023	Acquisition de parcelle D 658 : demande de portage EPF	Approuvé
27/2023	Demande de changement modalités de portage bien porté par EPF – parcelles D660-2389-2390	Approuvé
28/2023	Marché de travaux entretien école Maurice Anjot : attribution	Approuvé
29/2023	Plan pluriannuel d'investissement	Approuvé
30/2023	Vote des budgets 2023 : budget principal, budget forêt	Approuvé

FONCTIONNEMENT DU CM		
31/2023	Passation d'actes en la forme administrative – retrait de la délibération 06.2023	Approuvé
URBANISME - FONCIER COMMUNAL		
32/2023	Convention d'utilisation du chalet d'alpage d'Ablon avec le 27e BCA	Approuvé
33/2023	Convention d'occupation de locaux communaux avec l'ACEPP 74-73	Approuvé
34/2023	Convention autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade avec le Club Alpin Français et la Fédération Française des Clubs Alpains Français	Approuvé
35/2023	Régularisation du chemin rural des Blonnettes dessus -autorisation de signer l'échange de parcelles	Approuvé
36/2023	Convention de droit d'usage fibre optique sur le Crêt	Approuvé
RESSOURCES HUMAINES		
37/2023	Tableau des emplois : modification	Approuvé

Fait à Dingy St Clair, le 07.04.2023

Affiché et publié le 07.04.2023

Le Maire,

Laurence AUDETTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH), Anne-Laurence MAZENQ

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022- BUDGET PRINCIPAL ET FORET: N°16/2023

Rapporteur : M Josselin MAUXION

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 14 voix POUR,

- **APPROUVE** les comptes de gestion du trésorier municipal (Budget principal et budget Forêt) pour l'exercice 2022.
- **DIT** que ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Mme le maire à signer les comptes de gestion du Trésorier.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Laurence AUDETTE, Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH),

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 : BUDGET PRINCIPAL, BUDGET FORET – N°17/2023

Monsieur Bruno DUMEIGNIL, premier adjoint, est élu Président de séance. Il demande à M. Josselin MAUXION, délégué en charge des finances, de présenter la délibération :

Il est donné lecture de la note de présentation (annexe 1), et des tableaux récapitulatifs suivants :

BUDGET PRINCIPAL			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
011 - Charges à caractère général	398 954.63	013 - Atténuation de charges	23 945.15
012 - Charges de personnel	527 475.67	70 - Produits des services	131591.63
014 - Atténuation de produits	43 602.00	73 - Impôts et taxes	1 079 318.07
042 - Opérations d'ordre	79 612.04	74 - Dotations et participations	254 944.01
65 - Autres charges de gestion courante	132 226.38	75 - Autres produits de gestion	41 000.19
66 - Charges financières	21 508.75	77 - Produits exceptionnels	20 368.52
67 - Charges exceptionnelles	16 230.00	042 - opérations d'ordre	479.99
68 - Dotations aux provisions	355.17		
TOTAL	1 219 964.64	TOTAL	1 551 647.56
Soit un résultat de fonctionnement 2022 de : 331 682.92€			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
10 - Dotations Fonds divers réserves	3 743.70	040 - Opérations d'ordre	79 612.04
16 - Remboursement emprunts	158 051.30	041 - opérations patrimoniales	0
20 - Immobilisations incorporelles	9 522.86	10 - Dotations	630 059.87
204 -Subventions d'équipement versées	87 979.90	1068 - affectations en réserves	0
21 - Immobilisations corporelles	102 324.37	13 - Subventions d'investissement	248 714.00
23 - Immo en cours opération	262 007.54	16 - Emprunts	350 000.00
27 - Autres immo financières	68 453.45	21 - Immobilisations corporelle	91.23
041 - opérations patrimoniales	0	23 - Immobilisations en cours	1 927.10
040 -Opérations d'ordre entre sections	479.99		
TOTAL	692 563.11	TOTAL	1 310 404.24
Soit un résultat d'investissement 2022 de : 617 841.13€			

(NB) Restes à réaliser (dépenses engagées et non mandatées) : 482 728.93 €

(Recettes restant à percevoir) : 141 040.67 €

BUDGET ANNEXE FORET

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
011- Charges à caractère général	43 514.27	70 - Produits des services	111 316.55
66 - Charges financières	393.66	77 - Produits exceptionnels	259.00
TOTAL	43 907.93	TOTAL	111 575.55

Soit un résultat de fonctionnement 2022 de : 67 667.62 € (A)

INVESTISSEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
16 - Remboursement d'emprunts	6 045.62	10 - Dotations Fonds divers Réserves	15 750.78
21 - Immobilisations corporelles	12 511.89	13 - Subventions d'investissement	2 856.00
041- Opérations d'ordre	0.00		
	18 557.51	TOTAL	18 606.78

Soit un résultat d'investissement 2022 de : 49.27€
(NB) Restes à réaliser (dépenses engagées et non mandatées) : 0.00 €

Récapitulatif des Résultats comptables cumulés au 31.12.2022 :

	Investissement	Fonctionnement	Cumul
Budget principal N	617 841.13	331 682.92	949 524.05
Report n-1	297 036.05	10 000.00	307 036.05
Sous-total	914 877.18	341 682.92	1 256 560.10
Budget forêt N	49.27	67 667.62	67 716.89
Report n-1	- 9 812.41	-	- 9 812.41
Sous-total	- 9 763.14	67 667.62	57 904.48
Total cumulé	905 114.04	409 350.54	1 314 464.58

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

En l'absence du Maire Mme AUDETTE et sous la présidence de M. Bruno DUMEIGNIL, par vote à main levée avec 14 Voix POUR :

- **VOTE** les comptes administratifs 2022 du Budget Principal et budget Forêt, correspondant à la gestion de Madame Laurence AUDETTE, Maire, comptes en parfaite concordance avec les comptes de gestion de la Trésorerie.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



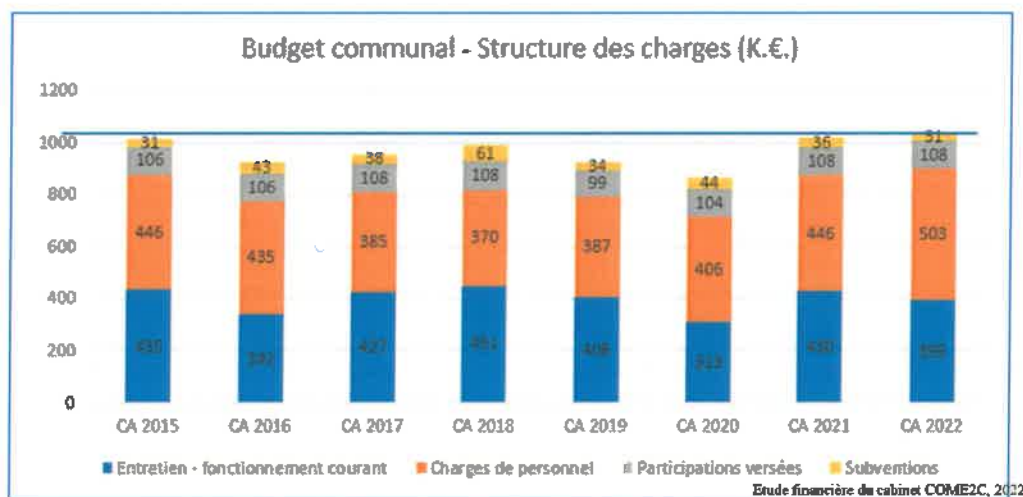
Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

NOTE DE PRESENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 – BUDGET PRINCIPAL

➤ **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre	Budgété	Total réalisé	% Réalisé	Disponible	% Dispo.	
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
011	Charges à caractère général	478 250.00 €	398 954.63 €	83.4%	79 295.37 €	16.0%
012	Charges de personnel	556 600.00 €	527 475.67 €	94.8%	29 124.33 €	5.2%
014	Atténuations de produits	48 000.00 €	43 602.00 €	90.8%	4 398.00 €	9.2%
022	Dépenses imprévues Fonct	0.00 €	0.00 €	0.0%	0.00 €	0.0%
023	Virement à la sect ^e d'investis.	37 983.00 €	0.00 €	0.0%	37 983.00 €	100.0%
042	Opérations d'ordre entre section	78 686.00 €	79 612.04 €	101.2%	-926.04 €	-1.2%
65	Autres charges gestion courante	154 800.00 €	132 226.38 €	85.4%	22 573.62 €	14.6%
66	Charges financières	22 000.00 €	21 508.75 €	97.8%	491.25 €	2.2%
67	Charges exceptionnelles	19 100.00 €	16 230.00 €	85.0%	2 870.00 €	15.0%
68	Dotations aux provisions	16 100.00 €	355.17 €	2.2%	15 744.83 €	97.8%
Total	DEPENSES	1 411 519.00 €	1 219 964.64 €	86.4%	191 554.36 €	13.6%



Dépenses	2018	2019	2020	2021	2022
Budget	1 349 173.00	1 408 101.00	1 460 014.00	1 532 200.00	1 411 519.00
Réalisé	1 118 899.00	1 085 510.00	1 049 107.00	1 296 430.00	1 219 964.64
€	-230 274.00	-322 591.00	-410 907.00	-235 770.00	-191 554.36
%	83%	77%	72%	85%	86%

- Le taux de réalisation des dépenses de la commune est satisfaisant en 2022 puisqu'il continue de s'améliorer par rapport aux années précédentes. Ceci s'explique par la mise en place d'outils améliorant le suivi des projets, et la mise en place d'analyses financières régulières et renforcées.

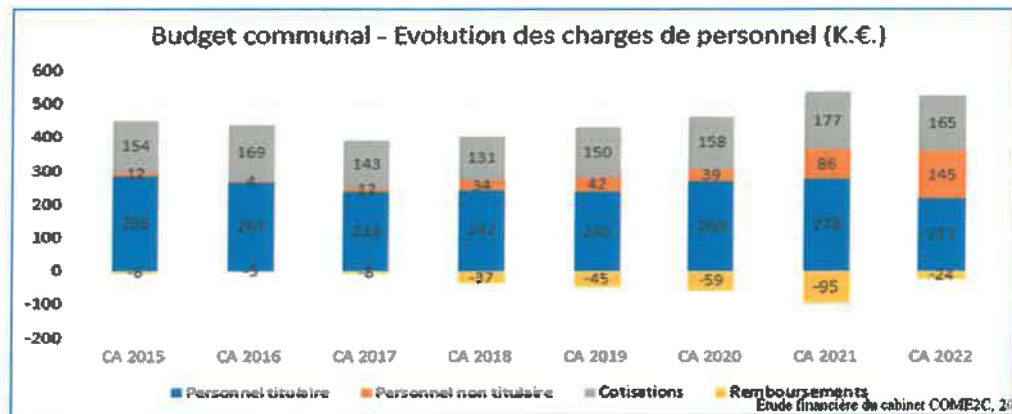
Cette augmentation traduit une meilleure maîtrise des dépenses (versus les prévisions) dans le temps, permettant ainsi de ne pas rechercher de produits complémentaires inutilement.

22.1 Les frais de personnel

La collectivité a maîtrisé ces charges tout en investissant en formation et en recrutant sur des postes à plus forte qualification ; en fléchissant les savoirs faire internes sur la gestion projets, la sécurisation (travail en binôme, juridique), la polyvalence. Nous avons renforcé l'équipe dans les deux dernières années pour accompagner l'ambition des projets.

Ceci s'est accompagné d'une amélioration de l'attractivité des postes (télétravail, formations et politique de primes).

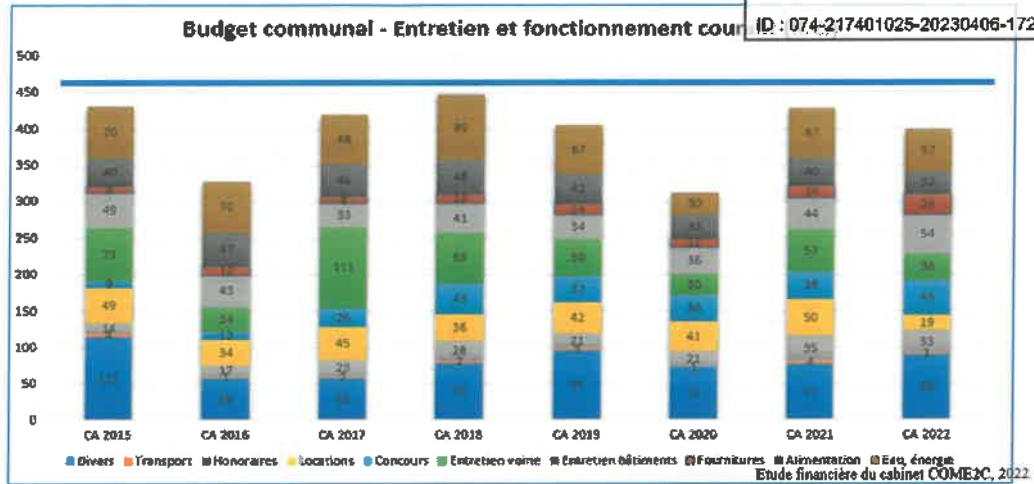
Le personnel non titulaire recruté l'a été du fait d'une plus grande technicité des postes pour lesquels nous n'avions pas de titulaires en adéquation ; ils ont vocation à être titularisés s'ils l'acceptent (volonté de la collectivité), ou à suivre un cursus dorénavant autorisé par l'état, avec un maximum de 6 années en CDD.



Nb : la hausse en 2021 et 2022 s'explique par des arrêts maladies longue durée (compensés en recettes pour partie), et l'arrivée de nouveaux entrants qualifiés (partiellement en fin d'année, et dont le coût total sera perceptible sur l'année à venir).

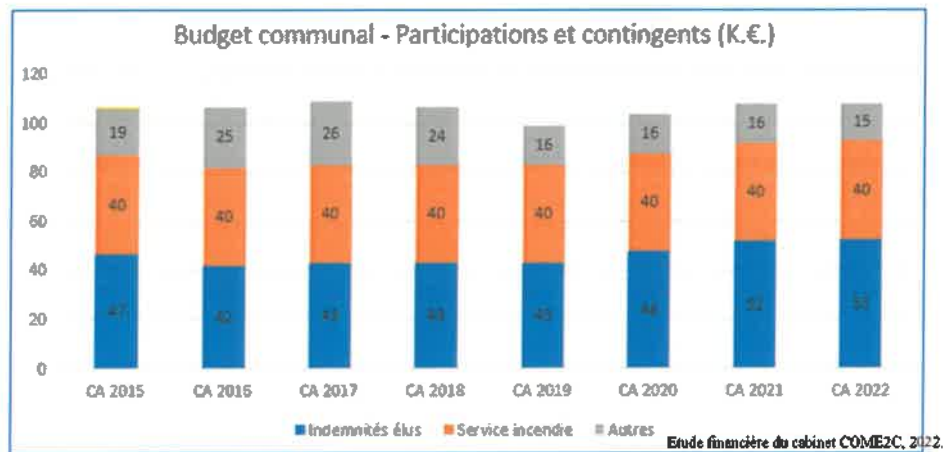
22.2 Les dépenses de fonctionnement courant.

- Eau / énergie (57k€):** première source de dépenses de fonctionnement courant, une partie des charges 2020 a été payée sur 2021 suite à la réception tardive de la facture. Une facture d'eau non payée en 2022 pour cause de litige sur une fuite lors des travaux du Bâtiment jeunesse a été reportée sur 2023. Ce point sera à suivre sur l'année à venir. On constate néanmoins une certaine régularité au fil des ans : **la réduction des consommations a permis de compenser l'augmentation des coûts, ce qui peut être salué.**
- Entretien des bâtiments publics (54k€) :** deuxième poste de charges courantes, il fait l'objet d'un suivi amélioré depuis le recrutement de chargés de projets. Des améliorations sur la maintenance sont souhaitées (un taux de réalisation très inférieur à la moyenne du budget annuel - 38% de 28 000 €). Celles-ci auront un léger impact sur les coûts de fonctionnement à court terme tout en devant améliorer la gestion moyen terme. A noter un sinistre électrique de 28 000 euros survenu sur l'école M. Anjot (pris en charge partiellement par l'assurance ; 2 455€ de factures de ce sinistre seront à payer en 2023).
- Alimentation (32k€):** un réalisé inférieur de 15 000€ par rapport au budgété s'expliquant par l'absence du chef cuisinier sur le 4^{ème} trimestre 2022 : le réalisé alimentation interne est comptablement réduit ; celui des prestations de service exceptionnelles est quant à lui comptablement augmenté (« Divers »).
- Les concours (49k€)** sont stabilisés aux alentours de 40 000 euros (formations, communications, animations...). Une hausse est normale sur 2022 du fait du rattrapage des années COVID (formations non faites) ; ainsi qu'à noter l'inauguration du bâtiment Jeunesse, la mise en place d'un voyage pour les aînés, et le retour du feu d'artifice.



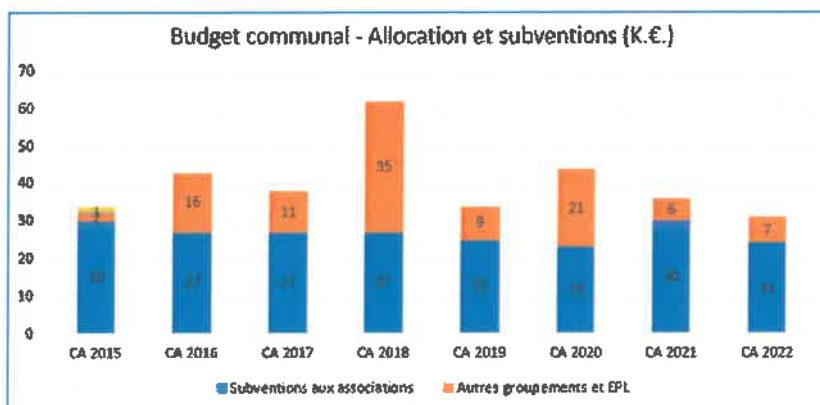
22.3 Participations et contingents

- Les indemnités élus restent stables (augmentation nationale en 2021-2022 du point d'indice), à noter que la commune a fait le choix de 3 adjoints seulement et d'avoir des conseillers délégués.
- La participation financière à verser au SDIS au titre des services incendie se maintient à 40 000€.



22.4 Allocation et subventions

La commune met à disposition gratuitement les salles aux associations Dingiennes. Elle a maintenu le niveau des subventions accordées aux associations autant qu'elle l'a pu (de nombreuses collectivités ont réduit leur taux d'aide) ; une étude a été réalisée sur ce début d'année 2023 afin de prendre en compte l'évolution des charges communales tout en continuant de soutenir les associations au mieux de ses possibilités.



22.5 Contexte actuel et à venir

La hausse des charges a été maîtrisée sur 2022 malgré un contexte très inflationniste sur des postes avec de fortes inflexions (électricité, coût de l'alimentation, rémunérations).

Concernant l'énergie, les objectifs d'économie fixés à horizon 2030 sont déjà atteints, comme reporté dans le bulletin communal de l'hiver 2022.

Néanmoins, pour 2023, l'impact inflationniste et les charges de personnel seront sur une année complète.

➤ Recettes de fonctionnement

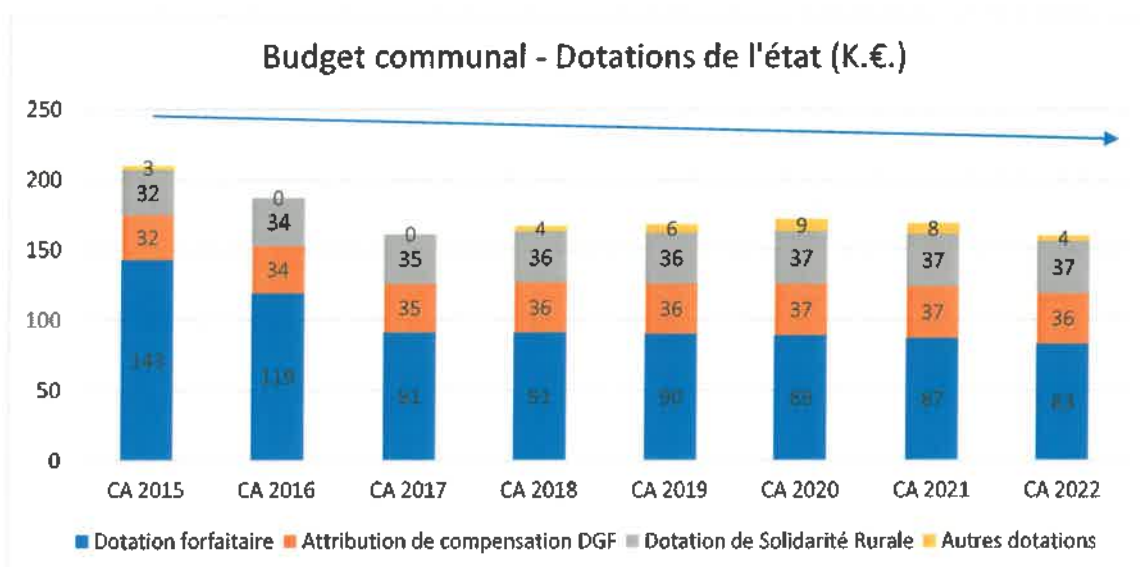
FUNCTIONNEMENT

RECETTES

002	Ex cédent antérieur reporté Fonc	10 000.00 €	0.00 €	0.0%	10 000.00 €	100.0%
013	Atténuations de charges	7 000.00 €	23 945.15 €	342.1%	-16 945.15 €	-242.1%
042	Opérations d'ordre entre section	0.00 €	479.99 €	0.0%	-479.99 €	0.0%
70	Produits des services	128 550.00 €	131 591.63 €	102.4%	-3 041.63 €	-2.4%
73	Impôts et taxes	967 700.00 €	1 079 318.07 €	111.5%	-111 618.07 €	-11.5%
74	Dotations et participations	242 669.00 €	254 944.01 €	105.1%	-12 275.01 €	-5.1%
75	Autres produits gestion courante	49 000.00 €	41 000.19 €	83.7%	7 999.81 €	16.3%
77	Produits exceptionnels	6 600.00 €	20 368.52 €	308.6%	-13 768.52 €	-208.6%
Total	RECETTES	1 411 519.00 €	1 551 647.56 €	109.9%	-140 128.56 €	-9.9%

22.6 Dotations de l'état

Depuis plusieurs années, la commune constate une diminution des dotations, la forçant ainsi à devoir rechercher d'elle-même de nouvelles recettes et/ou à générer des économies.



Etude financière du cabinet COME2C, 2022.

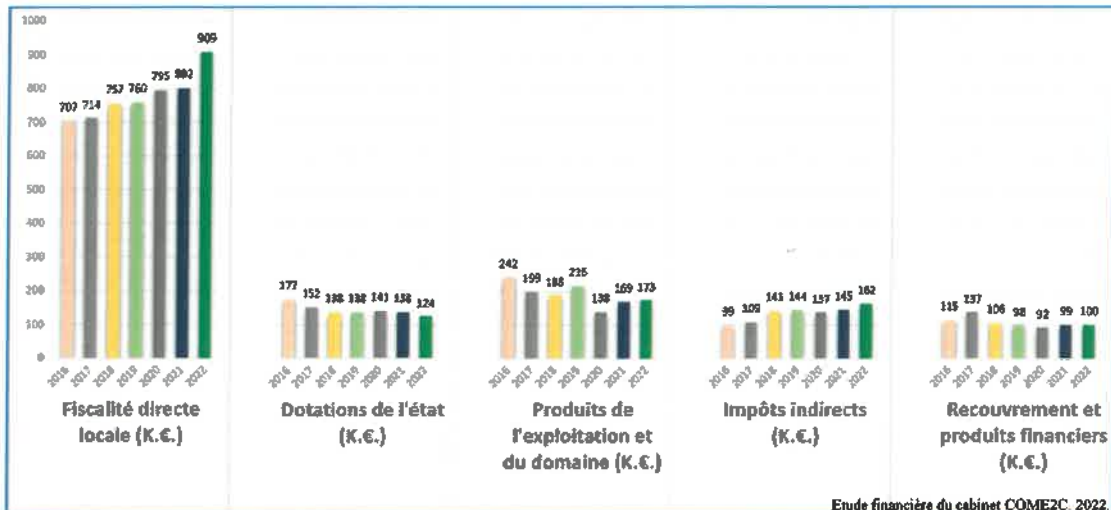
22.7 Décomposition des recettes perçues

L'augmentation régulière des recettes de fiscalité directe depuis 2016 s'explique par l'augmentation des **BASES fiscales** (aucune revalorisation de taux n'a été votée entre 2016 et 2021).

Une augmentation de 1.5 point des taux d'imposition communaux sur le foncier a été votée en 2022 (augmentation évaluée à 36€ pour un foyer redevable d'une taxe foncière de 643€). Conformément aux

analyses, celle-ci a permis de nouvelles recettes qui permettront de lutter contre l'augmentation des coûts subis actuellement (énergie, alimentation...) et de soutenir les projets. Au vu du contexte inflationniste, ces éléments sont à étudier pour le budget 2023 afin de définir le bon niveau d'équilibre.

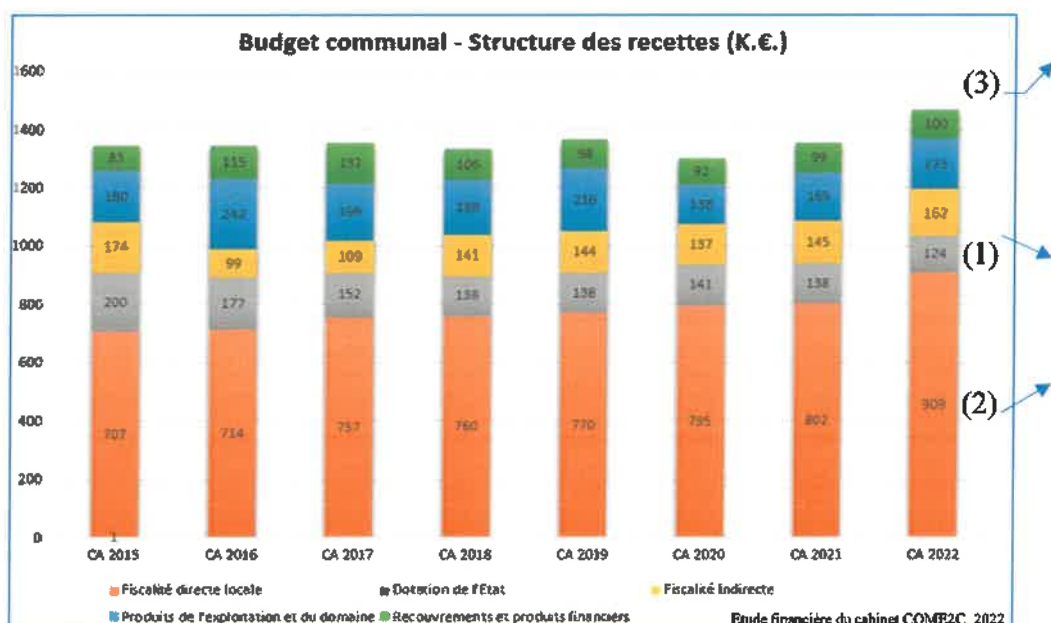
Il est à noter une **baisse des produits d'exploitation** (la commune s'est désengagée des logements gérés en direct suite à de nombreux impayés et face à la nécessité de procéder à de nombreux travaux de rénovation énergétique trop importants); elle a entrepris un projet ambitieux de logements intergénérationnels qui sera beaucoup plus performant pour les usagers, néanmoins qui ne lui apportera pas de nouvelles recettes). Ce point sera à suivre et à améliorer en recherchant de nouvelles formes de recettes dans les années à venir.



➤ **En conclusion**

Malgré la perte de ressources induite par la diminution des dotations étatiques (1), la commune arrive à maintenir un niveau de recettes stable grâce aux bases dynamiques (2).

L'enjeu est de savoir si l'évolution des recettes sera suffisante pour couvrir l'évolution des charges (3).



➤ Résultat de fonctionnement

La conjonction de l'ensemble des points analysés ci-dessus amène à la détermination d'un excédent de fonctionnement de 331 682.92€ pour 2022 ; il se positionne dans la moyenne de ceux constatés depuis 2018, ce qui est une bonne nouvelle au vu des projets portés.

Le conseil municipal félicite les équipes pour le suivi minutieux réalisé au cours de l'année.

	2018	2019	2020	2021	2022
Résultats	302 805.00	370 929.00	369 186.00	264 306.00	331 682.92

➤ Conclusions

En conclusion, les excédents constatés confirment que la commune assure la bonne gestion de son budget de fonctionnement de par sa maîtrise des dépenses et le développement de ses recettes. Toutefois, elle continue de chercher des pistes d'amélioration en se concentrant sur son taux de réalisation des dépenses afin de ne pas perdre en efficacité en prévoyant au plus juste, les ressources nécessaires aux dépenses estimées au plus près de la réalité à venir.

Dès 2023, la commune se concentrera sur une meilleure gestion de son poste « maintenance » afin de pérenniser le patrimoine communal, et un effort permanent de renégociation de l'ensemble des contrats sera effectué afin de les optimiser.

La commune fait toutefois face aux enjeux actuels d'augmentation des coûts (énergies, alimentation, matières pour travaux, salaires...), d'incertitude sur le maintien des dotations dans le temps, ce qui engendre des incertitudes concernant le maintien de bons ratios.

Continuer la vigilance sur les coûts et aller chercher de nouvelles recettes restent donc complètement d'actualité.

➤ Budget d'investissement

Chapitre	Budgétisé	Total réalisé	% Réalisé	Disponible	% Dispo.
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
040 Opérations d'ordre entre section	0.00 €	479.99 €	0.0%	-479.99 €	0.0%
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	0.0%	0.00 €	0.0%
10 Dotations Fonds divers Réserves	5 000.00 €	3 743.70 €	74.9%	1 256.30 €	25.1%
16 Remboursement d'emprunts	158 100.00 €	158 051.30 €	100.0%	48.70 €	0.0%
20 Immobilisations incorporelles	19 000.00 €	9 322.86 €	50.1%	9 477.14 €	49.9%
204 Subventions d'équipement versées	88 300.00 €	87 979.90 €	99.6%	320.10 €	0.4%
21 Immobilisations corporelles	177 257.00 €	102 324.37 €	57.7%	74 932.63 €	42.3%
23 Immobilisations en cours	1 204 043.00 €	262 007.54 €	21.8%	942 035.46 €	78.2%
27 Autres immos financières	71 000.00 €	68 453.45 €	96.4%	2 546.55 €	3.6%
Total DEPENSES	1 722 700.00 €	692 563.11 €	40.2%	1 030 136.89 €	59.8%
RECETTES					
001 Solde d'exécution d'inv. reporté	292 676.85 €	0.00 €	0.0%	292 676.85 €	100.0%
021 Virement de la section de fonct.	37 983.00 €	0.00 €	0.0%	37 983.00 €	100.0%
024 Produits des cessions	0.00 €	0.00 €	0.0%	0.00 €	0.0%
040 Opérations d'ordre entre section	78 686.00 €	79 612.04 €	101.2%	-926.04 €	-1.2%
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	0.0%	0.00 €	0.0%
10 Dotations Fonds divers Réserves	393 118.48 €	630 059.87 €	160.2%	-36 941.39 €	-6.2%
13 Subventions d'investissement	510 235.67 €	248 714.00 €	48.7%	261 521.67 €	51.3%
16 Emprunts et dettes assimilées	210 000.00 €	350 000.00 €	166.7%	-140 000.00 €	-66.7%
21 Immobilisations corporelles	0.00 €	91.23 €	0.0%	-91.23 €	0.0%
23 Immobilisations en cours	0.00 €	1 927.10 €	0.0%	-1 927.10 €	0.0%
Total RECETTES	1 722 700.00 €	1 310 404.24 €	76.1%	412 295.76 €	23.9%

➤ Dépenses

- **Immobilisations corporelles et incorporelles** : un report de 85 000€ environ sur 2023 (différence entre les dépenses réalisées et celles estimées : face au mouvement de personnel affecté à la gestion de projets et l'incertitude pesant sur les coûts des matières, la collectivité a joué la carte de la prudence et a préféré reporter certains projets à 2023).
- **Immobilisations en cours** : 942 000€ de dépenses non réalisées en 2022 ; Face à l'augmentation des coûts, la pénurie de candidats pour les marchés de travaux concernant la réhabilitation de la crèche et la création de l'espace associatif et sportif et suite à la recherche de subventions complémentaires, les dossiers n'ont pu être lancés qu'en fin d'année, décalant ainsi les dépenses prévues à 2023.

➤ Recettes

- **Dotations Fonds divers et Réserves** : un écart de 37 000€ de recettes en plus par rapport aux prévisions ; La collectivité ayant appliqué le principe de précaution face aux recettes incertaines (d'autant plus en cette période où l'impact de la crise était difficile à quantifier).
- **Subventions d'investissement** : Face au report des projets crèche et espace associatif et sportif, la collectivité n'a pas pu être en mesure de percevoir les subventions relatives à ces projets. Toutefois, ces sommes ne sont pas perdues, et seront obtenues en 2023.
- **Emprunt** : La collectivité prévoyait au budget primitif 2022 de souscrire un emprunt de 350 000€, débloable en deux phases : 200 000€ en 2022, et 150 000€ en 2023. Toutefois, face à l'envolée des taux de financement, elle a fait le choix de sécuriser cette offre pour 350 000€ à un taux encore avantageux (1,76%). En revanche, la durée obtenue a été sur 8 ans (au lieu des 15 à 20 ans habituels pour ce type de prêt).

NOTE DE PRESENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 – BUDGET FORET

Le report de la vente d'une coupe 2021 à 2022, ainsi qu'un prix du bois en hausse cette année ont permis d'obtenir des recettes de fonctionnement plus élevées qu'attendues (109 254€ de recettes, contre 63 750€ estimées).

Les charges de fonctionnement ont quant à elles respecté les prévisions de l'ONF, ce qui permet au budget de fonctionnement d'afficher un résultat excédentaire de 67 667.62€.

Ce dernier sera partiellement utilisé en 2023 afin de permettre l'acquisition de nouvelles parcelles forestières sur recommandation de l'ONF dans le but de réduire les dents creuses et de développer le patrimoine forestier communal et sa préservation. Pour rappel, la forêt sur le territoire communal est la quatrième plus grande du département, et compte pas moins de 1 700 Ha (dont 70% sont détenus par la commune elle-même).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH),

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - N°18/2023

Rapporteur : M Josselin MAUXION

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Il est rappelé que les résultats d'investissements sont automatiquement affectés à l'investissement : le conseil a donc à statuer seulement sur l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les excédents de fonctionnement générés peuvent être affectés par décision du conseil soit au fonctionnement soit à l'investissement 2023.

Vu la délibération n° 17/2023 portant approbation des comptes administratifs 2022,

Considérant les résultats des sections de fonctionnement,

Après avoir approuvé les Comptes Administratifs de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget Principal et du budget annexe Forêt :

Concernant le budget principal, comme par le passé, le conseil fait résolument le choix de favoriser l'investissement dans ses actions ; il est donc proposé de transférer en majorité les résultats excédentaires sur les budgets d'investissement.

Pour le budget forêt, en l'absence de besoin d'investissements significatifs et afin de faire face à un éventuel décalage de perception des recettes provenant de coupes bois vendues « façonnées », il est proposé de transférer 10 000€ au budget d'investissement pour apurer les pertes des années précédentes, et d'affecter l'excédent au budget de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 15 voix Pour :

➤ **DÉCIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement 2022 comme suit :

BUDGET (€)	RESULTATS DE CLOTURE (cumulés) 2022	AFFECTATION au Budget 2023	
		Recettes Investissement c/1068	Recettes Fonctionnement c/002
BUDGET Principal	341 682.92	300 000.00	41 682.92
BUDGET annexe Forêt	67 667.62	10 000.00	57 667.62

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH).

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

VOTE DES TAUX DE TAXES DIRECTES LOCALES 2023 – N°19/2023

Rapporteur : M. Josselin MAUXION

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Par délibération 15/2022 du 31.03.2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB (Taxe foncière Propriétés Bâties) : 29.94 %

TFPNB (taxes foncières propriétés non Bâties) : 45.56 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 (23.04%) jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'absence de délibération sur le taux de TH s'interprète comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Afin de tenir compte des investissements importants prévus dans les prochaines années et de l'amélioration des services proposés à la population, il est proposé pour 2023 d'appliquer un taux de TH de 23.82% sur les résidences secondaires et, compte tenu d'une corrélation obligatoire, une augmentation raisonnable des taux d'imposition sur le foncier.

Exemples : pour une taxe foncière – (foncier bâti ou TH sur résidences secondaires) de 900 €, la hausse du taux se traduit par une augmentation de 30 € environ de taxe.

Sur 5 ans, cette augmentation des taux permettra une recette supplémentaire pour le budget communal d'environ 95 000 €.

Le Conseil municipal,

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu l'article 1639A et 1636B sexies du Code Général des impôts,

Vu le budget 2023,

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

ID : 074-217401025-20230406-192023CM-DE

S'LO

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, avec 15 voix POUR :

➤ **DÉCIDE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taxe	Taux 2022	Taux 2023	Augmentation %	Produit fiscal attendu 2023
Taxe Foncière Bâti	29.94	31.01	3,57	492 129
Taxe Foncière Non Bâti	45.56	47.16	3,51	15 940
Taxe habitation résidences secondaires	23.04	23.82	3,38	52 591

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,

Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance

Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH).

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE, SERVICES PERISCOLAIRES, ACCUEIL DE LOISIRS – ACTUALISATION - N°20/2023

Rapporteur : Madame Catherine MARGUERET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Considérant que les tarifs des services n'ont pas été actualisés depuis 2021,

Considérant l'objectif de 80% de repas BIO au restaurant scolaire et l'approvisionnement local en produits frais,

Considérant le contexte d'inflation impactant fortement les coûts des matières premières et de l'énergie,

Considérant l'intérêt que représente la création d'une 5eme catégorie de quotients familiaux afin d'appliquer des tarifs adaptés aux revenus des foyers et une augmentation différenciée selon les quotients familiaux,

Considérant la participation financière de la commune, les facturations aux parents ne représentant qu'une partie du coût réel des services, et donc la volonté de continuer à soutenir l'ensemble des familles,

Il est proposé l'actualisation suivante :

GARDERIE PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR		
QUOTIENT FAMILIAL	ANCIEN TARIF 1/2H DE GARDE	NOUVEAU TARIF 1/2h de garde
Q1=inférieur à 800 €	Tarif A : 1.20€	Tarif A : 1.30€
Q2=compris entre 801 et 1300 €	Tarif B : 1.40€	Tarif B : 1.55€
Q3=compris entre 1301 et 1700 €	Tarif C : 1.60€	Tarif C : 1.75€
Q4=compris entre 1701 et 2300 €	Tarif D : 1.75€	Tarif D : 1.95€
Q5=supérieur à 2301€	Tarif D : 1.75€	Tarif E : 2.15€

RESTAURANT SCOLAIRE		
QUOTIENT FAMILIAL	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
Q1= inférieur à 800 €	Tarif A : 3.95€	Tarif A : 4.30€
Q2=compris entre 801 et 1300 €	Tarif B : 4,25€	Tarif B : 5.00€
Q3=compris entre 1301 et 1700 €	Tarif C : 4,40€	Tarif C : 5.30€
Q4= compris entre 1701 et 2300 €	Tarif D : 4,50 €	Tarif D : 5.50€
Q5=supérieur à 2301€	Tarif D : 4,50 €	Tarif E : 5.60€
TARIF SPECIFIQUE P.A.1 Repas apporté par les parents		
Par temps d'accueil méridien	2.50 €	2.50 €

ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES*				
QUOTIENT FAMILIAL	FORFAIT JOURNEE REPAS COMPRIS ANCIEN TARIF	FORFAIT JOURNEE REPAS COMPRIS NOUVEAU TARIF	FORFAIT ½ JOURNEE REPAS COMPRIS ANCIEN TARIF	FORFAIT ½ JOURNEE REPAS COMPRIS NOUVEAU TARIF
Q1=inférieur à 800 €	Tarif A : 14€	Tarif A : 15.5€	Tarif A : 9€	Tarif A : 10€
Q2=compris entre 801 et 1300 €	Tarif B : 20€	Tarif B : 22€	Tarif B : 13€	Tarif B : 14.5€
Q3=compris entre 1301 et 1700 €	Tarif C : 24€	Tarif C : 27.5€	Tarif C : 15€	Tarif C : 17€
Q4= compris entre 1701 et 2300 €	Tarif D : 26€	Tarif D : 30€	Tarif D : 17€	Tarif D : 20€
Q5=supérieur à 2301€	Tarif E : 26€	Tarif E : 31€	Tarif E : 17€	Tarif E : 20.5€
Adhésion annuelle obligatoire	20€			

*> - 20% sur le tarif pour le deuxième enfant et - 30% sur le tarif pour le troisième enfant

Il est rappelé que les enfants de la commune d'Alex sont accueillis au même titre que les enfants de Dingy le Mercredi et pendant les vacances scolaires, dans la limite des places disponibles.
De la même façon, les enfants de Dingy sont accueillis à l'accueil de loisirs d'Alex, dans la limite des places disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- APPROUVE les tarifs exposés ci-dessus,
- DECIDE d'appliquer les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2023.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

ID: 074-217401025-20230406-212023CM-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH).

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

VOTE DES TARIFS CIMETIERE COMMUNAL – ACTUALISATION - N°21/2023

Rapporteur : M. Josselin MAUXION

Il est proposé de délibérer sur l'ensemble de façon à avoir une logique générale cohérente, prenant en compte l'évolution des pratiques.

Les nouveaux tarifs seront applicables pour toute demande de concession réceptionnée après le 01.07.2023 et pour tout renouvellement de concession dont la date d'échéance est postérieure au 01.07.2023.

	Tarifs actuels		Tarifs à compter du 01.07.2023	
Concession simple 30 ans	400€		460€	
Colombarium - jardin d'urnes 10 ans	modèle 2 à 3 urnes 520 €	modèle 4 à 6 urnes 625 €	modèle 2 à 3 urnes 600 €	modèle 4 à 6 urnes 720 €
Colombarium -jardin d'urnes 20 ans	modèle 2 à 3 urnes 1 040 €	modèle 4 à 6 urnes 1 300€	modèle 2 à 3 urnes 1 200 €	modèle 4 à 6 urnes 1 500€
Colombarium – jardin d'urnes 30 ans	Modèle 2 à 3 urnes 1 560 €	modèle 4 à 6 1 950 €	modèle 2 à 3 urnes 1 800 €	modèle 4 à 6 urnes 2 250 €
Plaque jardin du souvenir	15 €		20€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

➤ APPROUVE la nouvelle grille tarifaire du cimetière à compter du 01.07.2023

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH),

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

REGLEMENTS INTERIEURS DES SALLES COMMUNALES - N°22/2023

Rapporteur : MME Catherine MARGUERET

Les règlements intérieurs des salles communales nécessitent d'être actualisés, précisés et simplifiés sur certains points.

Ces règlements seront affichés dans les salles correspondantes, ils sont acceptés annuellement par les associations et lors de chaque location par les occupants privés, par la signature de conventions d'occupation qui en reprennent intégralement les dispositions.

Les règlements intérieurs et conventions concernent les salles suivantes :

- salle Michel Doche,
- Salles Fier et Parmelan
- salle ados (sur Bibliothèque)
- Salle multi-activités (Bâtiment jeunesse)
- Espace Associatif & Sportif

Elles sont catégorisées comme suit :

	Salle Michel Doche	Salles Fier- Parmelan	Toutes salles confondues
Privés – organismes extérieurs	X	X	
Associations Dingiennes- écoles			X
Activités hebdomadaires			X
Manifestations ponctuelles			X

Les règlements et conventions (annexes) définissent les conditions d'occupation en termes de :

Durée, objet de l'occupation, précision du lieu, mesures de sécurité, assurance, responsabilité, caution et ménage (+ remise des clés et état des lieux pour les occupants privés)

Les tarifs applicables font l'objet d'une délibération spécifique soumise à approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 15 voix POUR

- **APPROUVE**, les règlements intérieurs et conventions d'utilisation associées des salles communales tels que présentés, avec une date d'application au 1^{er} septembre 2023.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ANIMATION ET DES SALLES FIER & PARMELAN DE DINGY-SAINT-CLAIR

Délibération du Conseil Municipal du **XX xxxxx 2023**

Le Maire se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment de l'année, validé par une délibération.

L'Espace Animation* et les salles Fier et Parmelan de Dingy-Saint-Clair sont mises à disposition des personnes privées et des associations loi 1901 sur la base du strict respect du règlement suivant.

ARTICLE 1 : USAGE

L'Espace Animation et les salles Fier et Parmelan peuvent être mises à disposition de tout organisateur (particuliers, associations, organismes, entreprises ou groupements), pour toute manifestation susceptible de s'y dérouler dans la limite des disponibilités. Elles peuvent être utilisées pour des manifestations privées (mariage, anniversaires, réunions, ...) ou pour des animations conformes aux statuts de l'association (réunions, assemblées générales, spectacles, repas dansants, ...).

Le demandeur doit obligatoirement être majeur.

Le maire pourra examiner l'opportunité de louer les salles à toute association ou organisme extérieur à la commune, et aux particuliers.

Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle qu'il a loué à une autre personne ou association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

Si la commune constate que l'utilisateur n'est pas le demandeur, et/ou si une fraude a eu lieu, la mairie se réserve le droit de garder la caution.

Tout couchage à l'intérieur de la salle louée, sous-la-grenette ou aux abords est strictement interdit.

Les barbecues sont interdits sur le côté aval (côté mairie) de la salle des fêtes Michel Doche.

L'utilisation de trépiéds et gaz sont strictement interdits dans les locaux.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle des fêtes Michel Doche comporte : le hall d'entrée, la scène, les toilettes, la cuisine équipée ainsi que la grenette et les abords du parking.

Les salles Fier et Parmelan comportent : la salle, les toilettes, et le parking.

La vaisselle peut être disponible sur demande** et réservation auprès de l'accueil, au minimum une semaine avant l'utilisation de la salle.

Le matériel de nettoyage est fourni, l'utilisateur devra se charger des sacs poubelle, du produit vaisselle et du papier toilette.

Les décorations mises en place par l'utilisateur ne doivent en aucune façon dégrader les sols, mur et plafonds et doivent être enlevées à la fin de la manifestation. Elles devront être exclusivement accrochées aux fils mis à disposition dans la salle des fêtes Michel Doche, et/ou autour des poutres en bois (scotch, clous, patafix interdits).

Pour les soirées payantes, un panneau spécifique est mis à disposition pour l'affichage des tarifs.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE LA SALLE

La salle des fêtes Michel Doche peut accueillir 195 personnes.

La salle Fier peut accueillir 47 personnes.

La salle Parmelan peut accueillir 30 personnes.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants, incluant le personnel et les organisateurs.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires de mise à disposition des salles sont définis en fonction de la formule choisie lors de la demande de réservation.

ARTICLE 5 : RESERVATION

Lors de la réservation, le demandeur signe une convention et un chèque du montant de la caution, libellé à l'ordre du Trésor Public. Il justifie également qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile.

Les particuliers, organismes extérieurs et entreprises devront déposer un chèque du montant des arrhes, correspondant à 30 % du prix de la location. En cas de désistement plus de 2 mois avant la date de la manifestation, le chèque d'arrhes pourra être rendu, sinon le loueur ne pourra pas réclamer le remboursement des arrhes.

(*) Espace Animation = salle des fêtes Michel Doche + grenette - (**) uniquement pour l'Espace Animation

ARTICLE 6 : TARIFS DE LA LOCATION & CAUTION

Le tarif de la location est déterminé par le conseil municipal. Cette redevance comprend, outre la location de la salle selon les modalités prévues à l'article 2, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, et le chauffage durant la période hivernale.

L'utilisateur recevra à son domicile le titre de recette du Trésor Public pour le règlement de la location et des éventuelles dégradations.

Le montant de la caution est fixé par le conseil municipal. Elle est versée lors de la signature de la convention. Elle sera restituée par courrier lorsque le paiement de la location aura été effectué.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée est effectué par un employé communal responsable des salles et le demandeur (hors associations et écoles dingiennes). Les clés seront remises au demandeur (hors associations et école dingiennes) par l'employé communal responsable des salles lors de l'état des lieux d'entrée.

La salle louée et le matériel doivent être rendus dans le même état qu'à la livraison et rangés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement. Après la manifestation, un nouvel état des lieux est effectué. Si le nettoyage n'a pas été correctement effectué, des heures de ménage seront facturées au tarif en vigueur, voté au budget. Si des dégradations sont constatées, le chèque de caution sera conservé.

En cas de perte, les clés seront facturées.

ARTICLE 8 : NETTOYAGE & RANGEMENT

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur est tenu de laver et ranger la vaisselle, nettoyer tous les équipements de la cuisine, laver les sols, évacuer les déchets, nettoyer et sécher les tables et chaises, et les ranger sur les chariots, nettoyer les sanitaires, la grenette et les abords extérieurs. L'utilisateur doit veiller au tri de ses déchets et les emporter.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Toute manifestation organisée, dans l'Espace Animation et/ou les salles Fier et Parmelan, est placée sous la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci doit veiller au bon déroulement de la manifestation et au respect des règles de sécurité : dégagement des issues de secours, respect de la capacité de la salle, utilisation de matériels et de matériaux n'augmentant pas le risque d'incendie, interdiction de fumer, respect des règles en matière

d'alcoolémie...

Les organisateurs sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, tant en ce qui concerne le public que les participants à quelque titre que ce soit à leur manifestation, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter, à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers pouvant se trouver entreposés dans l'enceinte du bâtiment. La commune de Dingy-Saint-Clair décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu dans la salle durant la manifestation ou sa préparation.

L'utilisateur devra signaler immédiatement par mail à accueil@dingystclair.fr toute dégradation et/ou dysfonctionnement.

Si la réservation de la salle est dédiée à une manifestation de mineurs, la responsabilité de ces mineurs incombe aux organisateurs, dont la présence est imposée et impérative pendant tout le temps de l'utilisation.

Le responsable de la manifestation est tenu d'obéir à toute injonction de l'autorité communale et/ou de la gendarmerie.

ARTICLE 10 : NUISANCES

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions pour que les bruits engendrés n'occasionnent aucune gêne pour les riverains.

Le stationnement des participants à la manifestation ne devra pas gêner le voisinage, et devra se faire principalement sur le parking de l'Espace Animation.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS LEGALES

L'organisateur est tenu de procéder lui-même le cas échéant aux déclarations légales concernant la manifestation qu'il organise (ouverture de débit de boisson de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, de vide grenier, programmation d'œuvres musicales ou théâtrales, réglementation circulation et/ou stationnement, tir de feu d'artifice, ...).

En cas de demande de débit de boisson, l'arrêté préfectoral 2019-358 indique que la fermeture se fera au maximum à 3h du matin.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement. Les infractions à ce dernier pourront amener le maire de Dingy-Saint-Clair à interdire aux contrevenants une nouvelle utilisation de la salle des fêtes.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DU BÂTIMENT JEUNESSE DE DINGY-SAINT-CLAIR

Délibération 2021-36 du Conseil municipal du 17 juin 2021.

Le Maire se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment de l'année, validé par une délibération.

Le présent règlement s'adresse aux écoles, périscolaire, activités publiques et acteurs au service de la communauté, pour leurs activités non payantes ou payantes.

DEFINITION

La salle multi-activités du Bâtiment Jeunesse comprend dans sa mise à disposition : une salle de sport, un vestiaire « homme » et un vestiaire « femme » collectif (avec chacun un douche) et des toilettes.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

ARTICLE 1 : USAGE

L'utilisation de la salle sera mutualisée entre l'école maternelle, l'école élémentaire, le périscolaire et les associations.

ARTICLE 2 : PLANNING D'UTILISATION DE LA SALLE

Un pré-planning annuel d'utilisation sera mis en place par la mairie : les différents acteurs doivent donc transmettre au plus tard le 15 juin leurs souhaits de réservations d'utilisation.

Ce pré-planning sera présenté, pour validation par la mairie, aux différents acteurs concernés lors d'une rencontre avec la mairie avant la mi-juillet.

Un ajustement est possible jusqu'au 20 septembre selon la confirmation des cours publics et privés mis en place ; puis, si besoin, chaque trimestre en fonction des besoins.

Toute modification de réservation devra faire l'objet d'une demande en mairie au minimum une semaine avant.

ARTICLE 3 : MANIFESTATION PONCTUELLE

Pour des manifestations communales ponctuelles, la mairie se réserve le droit de renégocier l'occupation des salles. Dans le respect de la capacité des salles, la mairie peut attribuer occasionnellement une autre salle.

ARTICLE 4 : CAPACITE DE LA SALLE

La capacité maximum de la salle multi-activités est de 110 personnes, sans toutefois dépasser la capacité cumulée avec le reste du bâtiment jeunesse de 199 personnes.

ARTICLE 5 : CHEQUE DE CAUTION

Une caution annuelle de 800€ doit être versée chaque année par les associations utilisatrices sous réserve que cette caution n'ait pas été versée suite à la signature du Règlement Espace Animation 2 (REA2).



ARTICLE 6 : ASSURANCE & RESPONSABILITE

Les associations doivent souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle de sport mise à sa disposition. Cette police doit couvrir les dégâts dus au vandalisme.

La mise à disposition de la salle est sous l'entière responsabilité du Président de l'association. Il lui appartient de veiller au bon déroulement de l'activité et au respect des règles de sécurité. Chaque Président d'associations doit communiquer aux responsables d'activités, les consignes de fonctionnement de la salle de sport.

Le/La Président(e) de l'association est responsable des dégâts causés aux locaux, au matériel et aux alentours. Toute dégradation sera réparée sous la responsabilité de la commune et sera facturée à l'utilisateur.

CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

ARTICLE 7 : SECURITE

Le/La Président(e) de l'association, le/la Directeur(trice) d'école et tout responsable d'activités s'engagent à :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et les faire appliquer,
- Prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours affichés,
- Constater l'emplacement des dispositifs d'alarme et extinction.

ARTICLE 8 : CHAUSSURES

Les chaussures portées en extérieur sont rigoureusement interdites dans la salle. Seules les chaussures de sport (baskets de préférence) en état de propreté, appropriées au revêtement du sol de la salle sont autorisées.

ARTICLE 9 : RANGEMENT

Aucun matériel n'est laissé dans la salle de sport. Celui-ci doit être rangé dans les espaces dédiés.

Les écoles / périscolaire / associations ont chacun un espace de rangement attribué qu'ils s'engagent à utiliser, ranger et nettoyer. Chaque rangement peut être fermé à l'aide d'une clé spécifique. Ces clés sont sous l'entière responsabilité des directeurs d'écoles, du périscolaire et des président(e)s même en cas de délégation. En cas de perte, le coût de fabrication est à leur charge.

ARTICLE 10 : MUTUALISATION DU MATERIEL

Du fait de l'espace restreint de rangement, il convient de ne pas multiplier le matériel, de le mutualiser entre les différents acteurs. Une demande écrite doit être transmise pour validation à la mairie.

CONSIGNES ET ETAT DES LIEUX

Article 11 : ETAT DES LIEUX

En arrivant : vérifier qu'aucun défaut ou dégât apparents dans le vestibule d'accueil / vestiaire / sanitaires / salle de sport / espace rangement / vitres / serrures / abords : le signaler immédiatement en mairie ou par mail : accueil@dingystclair.fr

En sortant, vérifier que toutes les fenêtres sont fermées, que les portes et la porte d'entrée soient fermées à clés, que les lumières sont éteintes et si utilisation que le vidéoprojecteur soit mis hors tension et l'écran fermé.



ARTICLE 12 : MENAGE

Les vestiaires et toilettes de la salle de sport ne sont pas destinés à être utilisés par les écoles et le périscolaire qui ont leurs propres sanitaires.

Les associations et autres acteurs doivent rendre les vestiaires, toilettes et salle propres.

Un nettoyage de fond est réalisé par la mairie 1 fois par semaine.

ARTICLE 13 : CLE

La clé sera programmée en fonction du planning d'utilisation de la salle.

LOCATION SALLE DE SPORTS DU BATIMENT JEUNESSE

La salle est proposée à la location pour les acteurs Dingiens ou non (hors associations dingiennes) proposant **des activités ouvertes à tous et présentant un intérêt éducatif ou sportif selon délibération du Conseil Municipal.**



ANNEXE 1
DEMANDE DE RESERVATION
SALLE MULTI-ACTIVITES – BATIMENT JEUNESSE

UTILISATION / NOM : _____
REPRESENTANT : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Mail : _____
Date de réservation souhaitée : Du _____ au _____

	TARIF
Journée (de 8 h à 22 h)	100€
Semaine (du Lundi au Vendredi - 5 jours)	400€
MONTANT DE LA LOCATION	

A Dingy Saint Clair,

Le / /

Le / /

Signature du demandeur
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé le règlement intérieur »

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

TARIFS D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES- N°23/2023

Rapporteur : Catherine MARGUERET

Les tarifs des salles communales nécessitent d'être actualisés au regard des coûts d'exploitation, harmonisés par rapport aux communes voisines, et modifiés au vu des demandes de plages horaires demandées par les utilisateurs :

ESPACE ANIMATION (salle des fêtes Michel Doche + grenette)

Dépôt de garantie	1000€
-------------------	-------

SEMAINE

Forfait	Jour / Horaire	Privés et organismes extérieurs	Privés résidents Dingy
Demi-journée	Lun, Mar, Mer, Jeu	8h – 12h ou 14h – 18h	130€
	Ven	8h – 12h	
Demi-journée + midi	Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven	8h – 14h30	160€
Journée	Lun, Mar, Mer, Jeu	8h – 18h	200€
			120€

WEEK-END

Forfait	Jour / Horaire	Privés et organismes extérieurs	Privés résidents Dingy
Journée	Sam, Dim	8h – 18h	230€
24h	Sam 10h -> Dim 10h	450€	270€
	Option 1 : dès ven 16h30	+150€	+150€
	Option 2 : jusqu'à dim 14h	+50€	+50€

WE

Forfait	Jour / Horaire	Privés et organismes extérieurs	Privés résidents Dingy
XXL	Ven 14h -> Lun 10h	790€	570€

	Privés & organismes extérieurs	Privés résidents Dingy
Cérémonie d'obsèques (4h max)	80€	Gratuit

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

ID : 074-217401025-20230406-232023CM-DE



Collectivité
CCVT

Tarif Collectivité CCVT	
Demi-journée	70€
Journée	100€

EN PLUS DES FORAITS POUR LES PRIVÉS & ORGANISMES EXTERIEURS :

Option location de vaisselle			
Jusqu'à 80 couverts	100€	Au-delà de 80 couverts	160€

SALLE FIER ET SALLE PARMELAN

Dépôt de garantie	500€
-------------------	------

FORAITS	Tarifs privés & organismes ext.
Forfait 4h	60€
Journée (8h – 18h)	90€
Journée pour les 2 salles	150€

	Privés & organismes extérieurs	Privés résidents Dingy
Cérémonie - obsèques	50€	Gratuit

Collectivité
CCVT

Tarif Collectivité CCVT	
Demi-journée	30€
Journée	50€

Il est précisé que la collectivité facturera des heures de ménage si l'état des locaux après utilisation justifie un nettoyage complémentaire, selon tarif « agent technique » applicable selon délibération du Conseil Municipal.

Il est précisé une volonté de travailler avec les associations, à un usage partagé des salles communales : il sera demandé aux responsables d'association de regrouper les diverses activités associatives sur un week-end, de façon à maintenir des possibilités de locations payantes.

De même, certaines activités ne justifiant pas l'utilisation de la Salle Michel Doche pourront être redirigées vers les salles Fier-Parmelan. Les assemblées générales des associations positionnées le vendredi soir ou le Week-end pourront ne pas être acceptées Salle Michel Doche, la rationalisation des temps d'occupation entre privés (dont habitants de la commune) et associations devant être un objectif au vu de l'augmentation des coûts de maintenance et d'entretien des locaux pour la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 15 voix POUR :

- **APPROUVE**, les tarifs de locations des salles communales tels qu'énoncés avec une date d'application au 1^{er} septembre 2023

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

ID: 074-217401025-20230406-242023CM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023- N°24/2023

Rapporteur : Mme Catherine MARGUERET

Monsieur Bruno PUECH, membre du bureau d'une association concernée, ne prend pas part à la délibération ni en sa qualité de membre présent, ni en sa qualité de mandataire.

Les demandes de subventions aux associations locales et organismes extérieurs ont été examinées en commission et la complétude des dossiers vérifiée. Les associations extérieures ne sont pas subventionnées hors exception sur demande dûment justifiée.

ASSOCIATION	Proposition 2023 (€)	Commentaire
Ainés de Dingy	320	
APED (Asso des Parents d'Elèves)	750	
Club de Jeux de Société	320	
Randonneurs de La Cha	600	
Randonneurs de La Cha – Sentiers	450	
SEPas Impossible	100	(Association lutte sclérose en plaques)
SOUS-TOTAL ASSOCIATIF	2 540	
Coop. Scolaire maternelle	1 200	A verser sur présentation de projets
Coop. Scolaire élémentaire	1 200	A verser sur présentation de projets
KARAPAT – Bébébus	2 276.66	Du 01.01.2023 au 31.07.2023 et déduction faite des allocations versées directement par la CAF à l'association
ACEPP 74-73 – gestionnaire crèche	8 333	Du 01.09.2023 au 31.12.2023 Suivant convention d'objectifs délibérée 02.23
SOUS-TOTAL PETITE ENFANCE	13 009.66	
TOTAL SUBVENTIONS	15 549.66	

Les associations suivantes reçoivent en principe une subvention annuelle de la communauté de Communes des Vallées de Thônes : (liste non exhaustive) Comité de jumelage Pama-Burkina / Foyer du Parmelan / Football Club Dingy / LIVE- Loisirs Identiques Vivre Ensemble / ADMR / Le Souvenir Français / Association Nez Rouge

Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 14 VOIX POUR :

- **ARRÊTE** le montant des subventions 2023 allouées (c/6574) à la somme de 15 549.66 € selon répartition ci-dessus proposée.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

VENTE APPARTEMENT COPRO LE CHENE- N°25/2023

Rapporteur : Mme le maire

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant le projet de vendre l'appartement sis 75 Chemin de la Maison Forestière – 74230 DINGY-ST CLAIR, propriété de la commune de DINGY SAINT CLAIR, d'une surface habitable de 49.16 m2 dans une villa en copropriété cadastrée D2011, 2012 et 2112, **approuvé par délibération du Conseil Municipal 10/2023 du 1^{er} février 2023,**

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'appartement sis 75 Chemin de la Maison Forestière appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le Pôle d'Evaluation domaniale de la DDFIP (service des Domaines) par courrier en date du 16.03.2022,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier dans la commune de Dingy-St Clair et les estimations effectuées par deux agents immobiliers en janvier 2023,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 14 février 2023,

Considérant qu'il a été demandé aux candidats acquéreurs de formuler une proposition précisant leur offre financière et leurs motivations d'achat,

Considérant la candidature et le dossier déposé par un couple habitant la copropriété souhaitant agrandir son logement,

Considérant le prix de vente possible de 240 000 € net vendeur en l'état,

Considérant les coûts de rénovation énergétique nécessaires (diagnostic énergétique classe F)

Considérant les travaux nécessaires à la réparation d'une fuite d'eau pris en charge par les acquéreurs,

Considérant l'accord de la Commission d'attribution désignée par le conseil Municipal le 1^{er} février 2023 sur les conditions de cette vente,

SLO

Le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **DECIDE** l'aliénation de l'appartement sis 75 Chemin de la Maison Forestière – 74230 DINGY ST CLAIR, dans une villa en copropriété cadastrée D2011, 2012 et 2112 dans les conditions énoncées,
- **APPROUVE** le prix de cession de 240 000 € net vendeur,
- **DIT** que l'ensemble des frais relatif à cette acquisition est à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

ACQUISITION DE PARCELLE D 658 : DEMANDE DE PORTAGE EPF- N°26/2023

Rapporteur : Laurence AUDETTE

La Commune a sollicité l'intervention de "EPF 74 pour acquérir une propriété non bâtie située au cœur du chef-lieu de la commune.

Cette propriété est limitrophe avec une propriété bâtie (parcelles D 660-2389) faisant déjà l'objet d'un portage par "EPF. La maîtrise de cet ensemble, avec une autre propriété communale, permettra la réalisation d'un programme de logements à vocation « Intergénérationnelle ».

Dans ce programme, validé par une modification du PLU en 2021, est prévu une mixité de logements comprenant entre autres des logements aidés (en location sociale et en accession BRS).

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023), Thématique « HABITAT SOCIAL » ; portage sur 8 ans, remboursement à terme.

Identification des biens concernés :

SITUATION	Section et N° Cadastral	surface	Bâti	Non bâti
CHEF LIEU	D 658	1 230 m ²		X

Dans sa séance du 24/03/2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des Domaines et pour la somme totale de 350.000,00 euros

Vu l'article L 324 – 1 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'EPF 74,

Vu le règlement intérieur de l'EPF74,

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie,



Situation parcelle D 658



OAP Intergénérationnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens pour un prix d'acquisition de 350 000 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

DEMANDE DE CHANGEMENT MODALITES DE PORTAGE BIEN PORTE PAR EPF – PARCELLES D660-2389-2390- N°27/2023

Rapporteur : Mme Laurence AUDETTE

L'EPF 74, a préempté et porte pour le compte de la commune une propriété située à l'entrée sud du chef-lieu, comprenant un corps de ferme ancien ainsi qu'un terrain d'assiette de taille importante. Avec sa situation centrale à proximité des équipements, ce tènement, doit permettre de lancer un programme de logements à mixité générationnelle pour personnes âgées et jeunes familles.

Ce projet a été validé par convention sous la thématique PPI « **Habitat Social : opération avec un minimum de 30% locatif aidé ou un minimum de 50% de logements en accession sociale** » ; portage sur 20 ans, remboursements par annuités.

Aujourd'hui, la commune souhaite modifier les modalités du portage sur sa durée et ses remboursements, afin de limiter l'impact du projet sur les budgets d'investissement 2023 et suivants, les coûts de portage étant les mêmes pour la commune que le remboursement du capital se fasse annuellement ou à terme.

Le PPI (2019-2023) de l'EPF autorise dans ses thématiques des portages avec remboursement **jusqu'à 8 ans à terme**.

- Vu la convention pour portage foncier, en date du 24 septembre 2020 entre la Commune et l'EPF 74, portant sur les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
213 Rte du Chef-Lieu	D	2389	19a 36ca		
	D	660	2a 34ca	X	
	D	2390	0a 41ca		
Une maison à usage d'habitation, avec le sol sur lequel elle repose et terrain et terrain à l'entour					

- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu le PPI 2019-2023 de l'EPF :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- ✓ **DEMANDE** au Conseil d'Administration d'accepter une modification du portage pour une durée de 8 ans avec un remboursement à terme et ce à compter du 30-07-2023
- ✓ **ACCEPTÉ** le terme du portage fixé par les nouvelles modalités au 30 juillet 2030 par un remboursement du capital
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire de signer un avenant à la convention pour portage foncier

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

MARCHE DE TRAVAUX ENTRETIEN ECOLE MAURICE ANJOT : ATTRIBUTION- N°28/2023

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Le marché d'entretien de l'école Maurice Anjot négocié début 2022 pour une durée d'une année devant être renouvelé, la commune a procédé à une nouvelle consultation.

Le marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics.

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

La consultation avait pour objet le nettoyage quotidien de l'école et le cirage des sols annuellement.

Soit 4 h par jour d'école et 15 heures additionnelles à chaque période de vacances.

2 – Durée du marché Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de notification, le renouvellement pour une année supplémentaire est prévu.

Une révision des prix annuellement sera appliquée selon indice des services de nettoyage des bureaux.

3 - Procédure et Analyse des offres : Le cahier des charges de la consultation a été mis en ligne le 10.02.2023. Les candidats avaient jusqu'au 13.03.2023 à 7 h pour remettre leur candidature et leur offre. L'analyse des candidatures prévoyait une pondération du critère Valeur Technique à hauteur de 40% et du critère prix à hauteur de 60%.

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir la candidature de l'entreprise REX HAPPY NETTOYAGE (auto-entrepreneur individuel) : le forfait annuel proposé est de 19 440 €, la prestation « cirage des sols » de 2 850 € et le forfait pour travaux supplémentaires de 26 €/h (pas d'assujettissement à la TVA).

L'entreprise REX HAPPY NETTOYAGE ayant assuré la prestation de février 2022 à mars 2023, la commune a pu vérifier la qualité de son travail, son sérieux, son adaptation en toute circonstance et son engagement dans les tâches confiées par marché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises

Vu l'avis favorable de la CAO du 16.03.2023,

Vu l'acte d'engagement du candidat,

Vu la réglementation applicable aux marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **APPROUVE** l'attribution du marché de l'entretien de l'école Maurice Anjot à l'entreprise REX HAPPY NETTOYAGE.
- **AUTORISE** Mme le Maire, au nom et pour le compte de la commune à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 - Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023-2026 - N°29/2023

Mme le Maire expose :

La commune a mis en place une gestion pluri annuelle de ses investissements depuis plusieurs années afin d'avoir une bonne vision dans le temps de ses dépenses et recettes et donc s'assurer d'une capacité d'investissement qui reste positive dans le temps ; c'est également une gestion en transparence.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2022-2026 traduit les différents projets qui s'inscrivent dans le programme de l'équipe municipale, ou dans un programme de modernisation et d'adaptation de la collectivité et de l'action publique.

Le passage au 01 janvier 2023 au référentiel comptable M57 exclut désormais le vote des autorisations de programme (AP/CP) pour chaque projet.

La commune a souhaité être la plus vertueuse possible sur le bâti pour continuer la logique mise en place avec le bâtiment jeunesse :

- Volonté de sobriété et renovation énergétique pour la crèche (ancien bâtiment école maternelle).
- Mutualisation des espaces / désartificialisation des sols / photovoltaïque pour l'espace Associatif et Sportif.
- Rénovation énergétique et agrandissement des bureaux mairie.

Ce plan d'investissement est financé grâce :

- aux résultats reportés de fonctionnement et d'investissement,
- à l'action sur les leviers tarifaires et fiscaux,
- à un recours additionnel à l'emprunt (+ 150 000€ en 2023 – emprunt d'équilibre),
- à la revente de l'appartement communal dans la copropriété « le chêne »
- au remboursement de FCTVA sur investissements (en N+2)
- aux subventions accordées par les différents organismes (Région, Etat, Conseil Départemental, Caf, Ademe, ...)

43% de reste à charge sur projets gros travaux par autofinancement

Ci-dessous les projections de ratios calculés (reprenant l'ensemble des emprunts du BP) par les services de la DFGIP, basée sur une hypothèse de CAF brute maintenue

PROJECTION RATIO D'ENDETTEMENT :

	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes nettes (fct)	1 483 170	1 483 170	1 483 170	1 483 170	1 483 170
Endettement au 31.12	2 880 488	2 819 535 (*)	2 611 301	2 399 270	2 183 318
Ratio d'endettement	1.942	1.901	1.761	1.618	1.472

(*) hypothèse de réalisation de l'emprunt de 150 ke
(ratio < 0.590 = correct, ratio compris entre 0.590 et 1.487 = acceptable, ratio > 1.487 = complexe)

PROJECTION RATIO DE CAPACITE DE DESENDETTEMENT :

	2022	2023	2024	2025	2026
CHAPITRE 16	2 882 048	2 819 535	2 611 301	2 399 270	2 183 318
CAF BRUTE	410 720	410 720	410 720	410 720	410 720
Ratio désendettement	7.017	6.865	6.358	5.842	5.316

(entre 3 et 6 années : endettement maîtrisé, entre 6 et 9 années : endettement élevé, entre 9 et 12 années : endettement trop élevé)

Il est à noter un bon soutien des projets par les financeurs en général, néanmoins, des compléments de subventions sont en attente et essentiels au plan de financement.

L'incertitude sur le montant total de subventions demeure :

sur l'espace sportif et associatif et sur le projet rénovation mairie : appuis de l'État et du Conseil Départemental escomptés, subventions non obtenues en 2022 et dossiers re-déposés en 2023.

La tension prévisible sur le budget 2023 devrait se résorber dès 2024/2025.

L'attache du cabinet d'expertise COME2C et des services de la Trésorerie (Conseiller aux décideurs Locaux (DGFIP)) a été prise lors de la construction de ce PPI.

Il est précisé que le PPI ne reprend que les projets priorisés à enjeu financier lié au budget principal et aux marchés de travaux principalement. Les autres thématiques restent d'actualité, l'équipe municipale restant mobilisée entre autres sur la mobilité, la ressource en eau, l'autonomie alimentaire, la citoyenneté et le budget participatif...

Il est précisé également qu'un Plan Pluriannuel de Fonctionnement sera élaboré dans les prochains exercices, de façon à mieux suivre et anticiper les variations de coûts et recettes de fonctionnement (adjonction de nouveaux bâtiments ...)

Le conseil municipal, après avoir délibéré par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **VOTE** le plan pluriannuel d'investissement 2023-2026 tel que présenté ci après :

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
 Reçu en préfecture le 12/04/2023
 Publié le 12/04/2023
 ID : 074-217401025-20230406-292023CM-DE



Grands projets	2023	2024	2025	2026	TOTALIX 2023 à 2026	RE 2023-2026	PROJET	PAR PROJET
BAT JEUNESSE					0%			
Dépenses	-	-	-	-	-	811 149	2 778 924	1 448 527 52%
Recettes FCTVA (16.404%)	241 593	25 188	-	-	266 781		455 855	16%
Recettes SUBV accordées	44 368				44 368		879 542	32%
PACE ASSOCIATIF ET SPORTIF + PHOTOVOLTAÏQUE	84%	12%			97%			
Dépenses (tr + MO)	1 571 851	224 776			1 796 627	645 347 36%	1 861 416	709 369 38%
Recettes FCTVA (16.404%)	3 913	5 948	257 846	36 872	304 580		305 347	16%
Recettes SUBV accordées	418 775	117 925	-		536 700		536 700	30%
recettes subv escomptées*	-	310 000			310 000		310 000	17%
subv demandées (peu probables)					-		-	0%
MAIRIE	20%	68%			86%			
Dépenses	64 440	220 212			284 652	48 616 17%	323 520	68 762 21%
Recettes FCTVA (16.404%)	-	6 159	10 571	36 124	52 854		53 070	16%
Recettes SUBV accordées	10 000	43 182	40 000		93 182		111 688	35%
recettes subv escomptées		30 000	30 000	30 000	90 000		90 000	28%
CRECHE	89%	6%			95%			
Dépenses	729 757	45 312			775 069	182 267 24%	819 054	226 252 28%
Recettes FCTVA (16.404%)	551	6 664	119 709	7 433	134 358		134 358	16%
Recettes SUBV accordées	342 487	115 957			458 444		458 444	58%
CHESSENAY Eau pluviales	94%	0%			94%			
Dépenses	114 101				114 101	78 154 68%	121 601	85 654 70%
Recettes FCTVA (16.404%)	-	1 230	18 717	-	19 947		19 947	16%
recettes subv escomptées	-	16 000			16 000		16 000	13%
PROJET SEMTIERS	0%	50%			50%			
Dépenses		5 000	5 000		10 000	9 180 92%	10 000	9 180 92%
Recettes FCTVA (16.404%)			-	820	820		820	8%
SOUS-TOTAL DEPENSES TRAVAUX	2 485 149	495 300	5 000	-	2 980 449	652 415 22%	5 914 515	2 542 744 43%
Projet intergénérationnel								
Dépenses								
PORTAGE TESSIER (HORS FONCT)				631 650	631 650	665 184 105%	699 445	699 445
PORTAGE FAVRE sur 25 ans		17 750	17 750	319 500	355 000	355 000 100%	355 000	355 000
ais annexes Bâtiment intergénérationnel + imprév	15 000	35 000	375 000		425 000	425 000 100%		
TOTAL DEPENSES GRANDS PROJETS	2 495 149	548 050	397 750	951 150	4 392 099	652 415 15%	7 359 699	2 542 744 35%

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
 Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
 Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

VOTE DES BUDGETS 2023 : BUDGET PRINCIPAL, BUDGET FORET- N°30/2023

Rapporteur : Josselin MAUXION

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de présentation (Annexe 2),

1- Par vote à main levée avec 15 voix POUR :

➤ VOTE le Budget Principal 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET PRINCIPAL			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
011 - Charges à caractère général	591 279.28	002 - Solde de fonctionnement	41 682.92
012 - Charges de personnel	578 572.59	013 - Atténuation de charges	8 000.00
014 - Atténuation de produits	48 000.00	70 - Produits des services	143 300.00
023 - Vir. à la section d'investissement	48 813.27	73 - Impôts et taxes	1 153 170.00
042 - Opérations d'ordre	100 000.00	74 - Dotations et participations	241 428.32
65 - Autres charges de gestion courante	240 168.65	75 - Autres produits de gestion	34 182.55
66 - Charges financières	52 000.00	78 - Reprises DAP	200.00
67 - Charges exceptionnelles	3 000.00	79 - Transfert de charges	39 970.00
68 - Dotations aux provisions	100.00		
TOTAL	1 661 933.79	TOTAL	1 661 933.79
INVESTISSEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
10 - Dotations Fonds divers réserves	1 000.00	001 - Solde d'exécution invest.	914 877.18
16 - Remboursement emprunts	212 064.88	040 - Opérations d'ordre	100 000.00
20 - Immobilisations incorporelles	73 560.00	041 - opérations patrimoniales	0
204 - Subventions d'équipement versées	27 000.00	10 - Dotations	389 595.75
21 - Immobilisations corporelles	177 800.38	1068 - affectations en réserves	300 000.00
23 - Immo en cours opération	2 491 888.94	13 - Subventions d'investissement	830 428.00
		16 - Emprunts	150 000.00
		21 - Vir. Section fonctionnement	48 813.27
		24 - Produits de cessions	249 600.00
TOTAL	2 983 314.20	TOTAL	2 983 314.20

2- Par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **VOTE** le Budget Annexe Forêt 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET FORET			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
011 - Charges à caractère général	40 278.37	002 - Excédent antérieur reporté	57 667.62
023 - Virement à l'investissement	52 725.86	70 - Produits des services	35 700.00
65 - Autres charges de gestion	10.00	75 - Autres produits de gestion	10.00
66 - Charges financières	363.39		
TOTAL	93 377.62	TOTAL	93 377.62
INVESTISSEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
001 - Solde exécution inv. Reporté	9 763.14	1068 - Affectations en réserves	10 000.00
16 - Remboursements d'emprunt	6 045.62	13 - Subventions d'investissement	15 648.00
21 - Immobilisations corporelles	62 565.10	021 - Virt section fonctionnement	52 725.86
TOTAL	78 373.86	TOTAL	78 373.86

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 13.04.2023 et mise en ligne le 13.04.2023 - Le Maire, Laurence AUDETTE

Annexe 2 - DELIBERATION 30/2023 - BUDGET 2023

NOTE DE PRESENTATION DU BUDGET PRINCIPAL

- ➔ Le budget de fonctionnement prévoit un résultat positif de 48 813.27 € viré à l'investissement ;
- ➔ Le budget d'investissement prévoit un emprunt d'équilibre de 150 000 € qui ne sera effectivement réalisé que selon l'avancement des projets et sur les retours sur les montants de subventions.
- ➔ Il est tenu compte du contexte fortement inflationniste.

➤ Fonctionnement

	Budget 2022	Budget 2023	Différence	Principaux éléments
DEPENSES				
Charges générales	478 250	588 829	110 579 (23.12%)	Prise en compte de l'augmentation des tarifs de l'énergie (électricité, gaz, carburant, fioul...) +53k€ Prise en compte des augmentations de coûts de matières du restaurant scolaire (+25%) Honoraires et sécurisation juridique / divers projets +15k€ Feuille de route 2030 + activités commission écrivain de vie : 24k€ Voirie + fauchage + déneigement : 60 k€ Frais entretien M. Anjot : + 4k€
Charges de personnel	556 600	578 573	21 973 (3.95%)	Refonte de la fonction publique au niveau national + évolution des carrières
Autres charges courantes	154 800	242 619	87 819 (56.73%)	Travaux enfouissement réseau France Télécom (Blonnière 2021-2022)
Amortissements/op d'ordre	78 686	100 000	21 314 (27.08%)	Passage de la M14 à la M57 -> les amortissements démarrent dès N, et non plus en N+1
Atténuation de produits et charges exceptionnelles	83 200	51 100	- 32 100 (-38.58%)	Une provision pour litige était prévue en 2022, non reconduite en 2023
Intérêts d'emprunt	22 000	52 000	30 000 (136.36%)	Un emprunt de 2002 à taux variable a été sécurisé à un taux fixe de 3.47% -> en 2022, le taux variable était à 0% ; mais face à l'envolée des taux bancaires, il a été nécessaire de le sécuriser. Prise en compte d'un nouvel emprunt nécessaire en 2023 pour équilibrer le budget d'investissement
Total dépenses	1 373 536	1 613 121	239 585 (17.44%)	

Afin de lutter contre l'augmentation des charges de fonctionnement, la commune a été dans la nécessité d'étudier la recherche de nouvelles recettes.

RECETTES				
Impôts et taxes	967 700	1 153 170	185 470 (19.17%)	L'augmentation prévue résulte du cumul de la revalorisation des bases locatives (mesure nationale) et de l'actualisation des taux communaux. Pour rappel : pas d'augmentation des taux communaux entre 2014 et 2021
Dotation et participations	242 669	241 428	- 1 241 (-0.51%)	Ne suivent pas les augmentations de charges
Produits de services	128 550	143 300	14 750 (11.47%)	Augmentation des tarifs cantine + périscolaire +locations incluses
Divers produits	62 600	82 353	19 553 (31.23%)	La variation de ce poste est principalement dû à la perception d'une indemnité d'assurance relative au vol du camion du service technique + d'une indemnité liée au sinistre électrique à l'école M. Anjot.
Total recettes	1 401 519	1 620 251	218 732 (15.60%)	

En conclusion, le budget prévoit la couverture de la quasi totalité de la hausse des charges par l'activation des leviers auxquels la collectivité peut recourir.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

ID: 217401025-20230406-312023CM-DE

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

PASSATION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°06.2023 - N°31/2023

Rapporteur : Danièle DUPERRIER

Par délibération n°6/2023, le conseil municipal a délibéré afin de désigner M. Bruno DUMEIGNIL comme représentant de la commune de Dingy-Saint-Clair dans la passation des actes authentiques en la forme administrative et Mme Catherine MARGUERET comme suppléant de M. Bruno DUMEIGNIL.

Par courrier du 16 février 2023, le service du Contrôle de légalité de la Préfecture a fait état de l'article L.13.11-13 du CGCT qui prévoit que, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la commune est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans leur ordre de nomination.

La délibération n°6/2023 étant superfétatoire (les dispositions étant prévues par le CGCT), il est demandé au conseil municipal de la retirer.

Le Conseil Municipal, par votre à main levée avec 15 voix POUR :

- **RETIRE** la délibération n°6/2023 du 1^{er} février 2023 désignant M. Bruno DUMEIGNIL comme représentant de la commune pour la rédaction d'actes administratifs, et Mme Catherine MARGURET comme suppléante.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

CONVENTION D'UTILISATION DU CHALET D'ALPAGE D'ABLON AVEC LE 27^e BCA - N°32/2023

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

M. DUMEIGNIL expose que depuis de nombreuses années, la commune met à disposition du 27^e BCA une partie du chalet d'ABLON en soupente, qui n'est pas utilisée par l'exploitant agricole, et qui est utilisée par le bataillon lors de ses manœuvres hivernales comme local d'appui et point logistique et de secours.

Les représentants du 27^e BCA rencontrés le 28 février dernier ont fait état de leur attachement à la Combe d'Ablon du fait de cette mise à disposition, le site étant le seul à disposer d'un local pour la logistique et l'organisation des manœuvres.

Il est à noter que le champ de tir de la Combe d'Ablon fait l'objet d'une servitude d'Utilité Publique que la commune a inséré dans son Plan Local d'Urbanisme en 2014.

La convention qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal a pour objet de préciser les obligations du 27^e BCA, actuellement tacitement appliquées :

- en matière d'assurance des locaux occupés,
- en matière d'usage et d'entretien des locaux,
- en matière de respect de l'alpage et des dispositions du secteur protégé Natura 2000 (utilisation exclusive des chemins d'accès tracés)
- en matière d'utilisation du champ de Tir (ramassage des douilles en fin de saison)

Durée de la convention : 3 ans renouvelée par tacite reconduction

Dispositions financières : mise à disposition à titre gratuit

Vu le CGCT,

VU le projet de convention (annexe 4 au présent compte rendu),

Considérant que le chalet d'Ablon est situé sur domaine privé de la commune,

Considérant qu'une mise à disposition gratuite relève de la compétence du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- VALIDE la convention d'utilisation du chalet d'alpage d'Ablon avec le 27^e BCA
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITES COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La commune de Dingy-Saint-Clair, représentée par Madame Laurence AUDETTE, Maire, habilitée par délibération du conseil Municipal en date du 28 mai 2020,
Situé à 55, place de l'église, 74230 Dingy-Saint-Clair,
Ci-après désigné « la commune », d'une part,

et

Le 27^e Bataillon de chasseurs alpins,
Représenté par Monsieur le colonel Vincent MINGUET
Chef de corps du 27^e BCA
Situé à 8, avenue du capitaine Anjot 74960 Annecy
Ci-après désigné « le 27^e BCA », d'autre part.

Ensemble, désignés « les Parties »,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils;

Vu l'instruction générale n°670/DEF/DAG/CX/3 du 16 janvier 1989 portant réparation amiable des dommages causés ou subis par les armées,

Vu l'instruction n°404/11/INT concernant les règlements des dommages causés par les troupes françaises, particulièrement au cours de manœuvres et d'exercices du 4 février 1958,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements mutuels entre la commune de Dingy-Saint-Clair et le 27^e BCA dans le cadre de l'utilisation du chalet d'alpage d'ABLON.

L'accord conclu, objet de la présente convention est une mise à disposition à titre temporaire et révocable. Il ne peut donc en aucun cas être assimilé notamment à un bail professionnel ou commercial.

Article 2 – MODALITES PRATIQUES

Article 2.1 – Description des biens mis à disposition

La commune met à disposition les locaux suivants, sis sur la parcelle A 66 à ABLON : espace non occupé par l'agriculteur à l'étage du chalet d'alpage et toilettes sèches extérieures.

La commune autorise le 27^e BCA à utiliser le secteur défini par une servitude d'utilité publique « du Champ de Tir de la Combe d'Ablon ».

Article 2.2 – PERIODE D'UTILISATION DES BIENS

L'occupation des biens définis à l'article 2.1 de la présente convention par le 27^e BCA est autorisée entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année en cours.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La commune s'engage à mettre à la disposition du 27^e BCA un espace non occupé par l'agriculteur à l'étage du chalet d'alpage et les toilettes sèches extérieures.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin d'occupation.

Le 27^e BCA s'engage à utiliser le chalet d'alpage d'ALBON en l'état mis à sa disposition pour un local d'appui, point logistique et de secours.

Aucune modification d'affectation, transformation ou amélioration ne pourra avoir lieu sans l'accord de la commune.

Toute sous-location des lieux est interdite.

Le 27^e BCA s'engage à prendre soin des locaux et des matériels mis à disposition par la commune.

Le 27^e BCA s'engage à respecter les dispositions protégeant les zones Natura 2000, en utilisant exclusivement les chemins d'accès tracés et à procéder au nettoyage de tous les secteurs notamment au ramassage des douilles après les manœuvres et en tout état de cause en fin de saison, au plus tard le 30 juin.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la présente convention est établie gratuitement dans la mesure où elle " contribue directement à l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ".

Article 5 – ASSURANCE

L'Etat étant son propre assureur, il supporte seul les risques liés à ses activités et n'est donc pas tenu de souscrire une police d'assurance.

En cas de constatation de dégradations et/ou d'actes de vandalisme, le 27^e BCA s'engage à porter plainte immédiatement.

Article 6 – REGLEMENT DES DOMMAGES

Le ministère des Armées s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux moyens mis à disposition et aux tiers, par le personnel ou le matériel des armées au cours ou par le fait de la mise à disposition. Il s'engage également à avertir la

commune de toute dégradation ou aggravation nouvelle de l'état d'un de ses biens dans la mesure où elle pourrait générer un dommage conséquent (effondrement).

Tout dommage causé dans le cadre de l'exécution de cette convention donnera lieu à la saisine du service local du contentieux de Toulon :

SLC TOULON
BCRM – BP 64
83 800 TOULON CEDEX 9
Bureau des dommages : 04 22 42 53 46

Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à chercher en priorité un arrangement amiable à tout litige né à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 - EVENEMENTS GRAVES

En cas d'incidents ou d'accidents graves survenus au cours de l'exécution de la présente convention, le 27° BCA doit aviser dans les meilleurs délais la commune signataire de la présente convention.

Point de contact pour le 27° BCA : Lieutenant Julien PAVANI, Officier tir.

Point de contact pour la commune : Mr Bruno DUMEIGNIL, adjoint au maire.

Article 9 - CONFIDENTIALITE

La commune s'engage à limiter la divulgation des informations confidentielles reçues dans le cadre de la présente convention aux seuls personnels ayant besoin d'en connaître et pour une utilisation exclusive dans le cadre de la présente convention.

La commune s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles de toute nature qu'il pourrait recueillir au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues des parties au moment de leur communication dans le cadre de la présente convention ou à celles qui sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la partie réceptrice.

Article 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties peuvent décider à tout moment de modifier tout ou partie de la présente convention par voie d'avenant.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT ET RESILIATION

La présente convention prend effet pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sans limite de reconduction.

La résiliation de la convention peut être demandée à tout moment, sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La demande est transmise par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation devient effective après expiration d'un préavis d'un mois, à compter de la date de réception de la lettre demandant la résiliation. Le délai de préavis court à partir du jour de la première présentation de la lettre recommandée.

En cas de non-respect des dispositions la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit et à effet immédiat par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Annecy, le 27 mars 2023.

Lu et approuvé :

Madame Laurence AUDETTE, Maire,

habilitée par délibération du conseil Municipal en date du 28 mai 2020.

Lu et approuvé :

Monsieur le colonel Vincent MINGUET

Chef de corps du 27^e BCA.

Lu et approuvé



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ACEPP 74-73 - N°33/2023

Rapporteur : Mme le Maire

Dans le cadre de l'installation d'une structure petite enfance en vue de son ouverture le 1^{er} septembre 2023, une convention d'objectifs a été approuvée par le Conseil Municipal le 1^{er} février 2023 afin de définir les modalités de mise en place du service avec l'Association ACEPP 74-73.

En complément, il y a lieu de rédiger une convention d'utilisation des locaux afin de définir les modalités d'usage de l'espace public qui sera occupé par l'association.

Le projet de convention d'occupation temporaire qui est proposé liste notamment :

- les locaux affectés exclusivement à l'usage du bénéficiaire,
- les conditions de mise à disposition, équipements, mobilier et matériels fournis, modalités d'entretien, de maintenance,
- les conditions d'utilisation,
- les activités prévues dans les locaux,
- les prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement,
- les obligations d'assurance,
- la durée et les clauses résolutoires.

La convention prend effet au 1^{er} août 2023 de façon à permettre à l'association de d'installer les matériels, jeux, jouets, cuisine ... avant l'ouverture du 1^{er} septembre 2023.

Elle est valable du 1^{er} août au 31.12.2023, puis renouvelable tacitement du 1^{er} janvier au 31.12.2024, puis renouvelables 2 fois tacitement pour une durée d'un an soit jusqu'au 31.12.2026.

Elle est consentie à titre gratuit, (valorisée à la date de signature de la convention, à hauteur de 42 000€/an), les consommations de fluides (électricité,..) et taxes seront facturées directement à l'occupant, la consommation d'eau sera refacturée à titre de charge locative.

Une information Préfectorale reçue par mail le 28 février 2023 faisant état de jurisprudences relatives à la délégation du conseil municipal au maire qui ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, il est demandé que les mises à disposition à titre gratuit soient nécessairement l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention dont il est donné lecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- VALIDE la convention d'utilisation des locaux communaux à l'usage de crèche avec l'ACEPP 74-73 telle que présentée.
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Dingy-St Clair

Représentée par le Maire Laurence AUDETTE dûment autorisée par délibération du conseil municipal du 28 mai 2020,

Ci-après désignée « la Commune », d'une part,

ET :

L'association « ACEPP74-73 »

Représentée par Madame Marina BOUCHET, présidente,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », d'autre part,

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

APRES AVOIR VU :

- Les principes gouvernant le domaine public et notamment les articles : L1, L2122-1 et suivants, L3111-1 du CG3P,
- Les articles L.2212-1 et suivants du CGCT
- Les dispositions applicables aux ERP et tout particulièrement :
 - les articles L 123-1 et suivants et articles R123-1 et suivants ; articles R 152-6 et 7 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - les arrêtés du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
 - l'Arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »

PREAMBULE :

La Commune de Dingy-Saint Clair assume la compétence en matière de petite enfance au titre de laquelle elle est notamment chargée de la « création et de l'aménagement des structures d'accueil de la petite enfance »

C'est dans ce cadre que la commune a entrepris la transformation des locaux de l'ancienne maternelle en crèche.

D'une capacité de 20 berceaux, cette crèche contribuera à la réalisation du service public de la petite enfance sur le territoire communal.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable la crèche communale sise 33 chemin de chez Brachet – 74230 DINGY SAINT CLAIR.

1.1 Situation cadastrale de l'ensemble immobilier :

Les terrains et immeubles affectés au fonctionnement de la crèche se situent sur une partie de la parcelle suivante :

Lieu	Section	N° parcelle	Surface (m ²)
CHEF LIEU	D	713	992

Le plan de masse joint en annexe n°2 fait apparaître la délimitation des parcelles et l'implantation du bâtiment.

1.2 Désignation des locaux et extérieurs mis à disposition :

Les locaux affectés exclusivement à l'usage du bénéficiaire sont situés au niveau 0 du bâtiment. Il s'agit : (surfaces non contractuelles)

- Une salle d'activité de 48.9 m² pour les petits
- Une salle d'activité de 41.6m² pour les grands
- Un grand dortoir/activité de 34.0 m² pour les grands
- Un dortoir de 21.8m²pour les petits
- Un bureau de 13.7m²
- Un office de 8.6m² avec évier, placards
- Un local d'entretien de 2.8m² avec évier
- Un local technique de 2.8m²
- Une salle de change de 6.8m² avec point d'eau
- Une salle de sanitaires enfants de 16.6m² avec toilettes adaptées aux petits, douche et baignoire
- Un vestiaire pour le personnel de 6.4m² avec placards et une douche aux normes handicapés de 2.6m²
- Un sanitaire de 3.1m² aux normes handicapés
- Un hall d'entrée de 12.3m² avec casiers enfants ainsi qu'un sas de 5m² pour l'accès
- Un local poussette de 3.3m²
- Une cour anglaise de 28m² et un local sous perron de 11.5m²
- Un espace extérieur de 557m² environ en partie engazonné avec allées et aménagements dont un jardin communal de 269m²

Le plan des locaux mis à disposition du bénéficiaire figure à l'annexe n°1 de la présente convention.

L'état des lieux détaillé des locaux, annexe n°3 de la présente convention, sera établi de manière contradictoire au moment de l'entrée du bénéficiaire dans les lieux.

L'étage du bâtiment n'est pas attribué à la crèche et pourra être utilisé toute l'année pour d'autres activités définies par la commune.

De même, l'espace jardins au Sud est un espace public.

Mobilier et matériels inclus : la commune met à disposition le mobilier fixe (cadre projet), un inventaire sera réalisé à l'entrée dans les locaux et à la sortie ; les réparations et remplacements seront à la charge de l'association.

Matériel complémentaire :

L'Association fait son affaire de l'acquisition de certains matériels et mobiliers complémentaires ; en cas de cessation prématurée des activités, ces matériels et mobiliers pourront être repris prioritairement par la collectivité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION - ETAT DES LIEUX

2.1. Principes généraux

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité les surfaces faisant l'objet de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

2.2. Redevance

Compte tenu du statut associatif du bénéficiaire, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux, elle est valorisée à la date de signature de la convention, à hauteur de 42 000 € (quarante deux mille euros), non soumis à TVA, revalorisable selon l'indice INSEE des loyers IRL – base 4^e trimestre 2022 indice 137.26 et conditionnée à une convention d'objectifs entre l'association et la commune. Cette valorisation sera proratisée pour l'année 2023 sur la base de la période 01.08.2023 au 31.12.2023. Elle sera ensuite valorisée du 01.01 au 31.12.

2.3. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des espaces affectés au bénéficiaire sont prises en charge par le bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- Abonnement et consommation électrique : le bénéficiaire sollicitera un abonnement auprès du fournisseur d'électricité, la facturation sera directe.
- Abonnement au service de l'eau : la consommation sera refacturée annuellement par le propriétaire au vu des volumes consommés et relevés sur sous-compteurs.
- Redevance Ordures ménagères : elle sera refacturée par la commune au bénéficiaire si une facturation directe ne peut être mise en place. L'abonnement et les consommations téléphoniques et

internet sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, la bénéficiaire faisant son affaire de toute installation et abonnement.

La Commune assumera les charges liées aux contrats d'entretien et de maintenance des installations techniques et de sécurité (y compris vérifications périodiques et sécurité incendie) telles que définies au 2.7 d)

2.4. Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers (hors taxe foncière), patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs.

2.5. Modification affectant les locaux ou leur utilisation

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier qu'après demande écrite adressée à la mairie et sous réserve de l'accord expresse de cette dernière. Le bénéficiaire ne peut ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la convention d'occupation.

L'ensemble des locaux, énumérés à l'article 1.1 de la présente convention et décrits sur les plans fournis en annexe, doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées au bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne peut y abriter que des marchandises destinées à son activité. Il ne peut sauf accord exprès du concédant, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

2.6. Etat des lieux

Un état des lieux et un inventaire contradictoires seront dressés avant l'entrée en jouissance du bénéficiaire de l'autorisation. Ils figureront en annexe de la présente convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du bénéficiaire.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la commune, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

2.7. Entretien et réparation des locaux

Le bénéficiaire de l'autorisation devra laisser tous les locaux et parcelles occupés en bon état d'entretien et de réparation. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

a) Equipements non consommables

Le bénéficiaire est tenu, chaque fois que cela sera nécessaire, de pourvoir au renouvellement du mobilier, des biens meubles et de l'équipement fourni par la Commune pour tous les espaces occupés.

Le bénéficiaire est tenu de les rendre en bon état d'usage et de fonctionnement à la fin de la convention. A défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais. La maintenance des biens meubles mis à disposition exclusive du bénéficiaire de l'autorisation par la commune, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire prendra à sa charge tout ajout de biens meubles autres que ceux mis à disposition, et veillera à ce qu'ils respectent les dispositions des normes et règlements applicables aux activités concernées, notamment en ce qui concerne la sécurité des usagers.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquats au regard de l'occupation et de la sécurité.

b) Equipements consommables

Le bénéficiaire s'engage à équiper les espaces occupés des équipements consommables (produits d'entretien, lessive et détergent, rouleaux de change, papeterie, pharmacie, etc.).

Ces équipements demeurent à l'issue de la période d'exploitation, propriété du bénéficiaire.

c) Entretien et nettoyage

Dans les espaces affectés à son usage exclusif, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats.

Il procède au nettoyage et à l'entretien courant des locaux (sols, murs, vitres, ...) et au nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs (plafonds, murs, vitres, hottes, filtres, gaines d'aération, façade vitrage etc.)

Il procède également au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier (tables, chaises, lits...) et à l'évacuation des ordures ménagères et emballages vides vers les lieux prévus à cet effet.

Le bénéficiaire doit prendre toute disposition nécessaire pour éviter le développement des insectes et rongeurs.

Le déneigement de la cour / rampe d'accès au bâtiment est assuré par le gestionnaire.

La tonte du jardin public attenant est assurée par la commune.

d) Maintenance et réparations

La Commune prendra à sa charge les contrats de maintenance technique des équipements mis à disposition, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Particulièrement, elle maintiendra les installations de filtration et de renouvellement de l'air dans un parfait état et prendra toutes les dispositions concernant la maintenance des équipements de détection incendie et de chauffage.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en parfait état les équipements, les mobiliers et matériels dont il devra remplacer à ses frais les éléments usagés ou détériorés. Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle. Il doit apporter une vigilance particulière aux équipements participant à la sécurité des locaux.

D'une façon générale, le bénéficiaire est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence du bénéficiaire, ces dernières seraient mises à sa charge.

La Commune se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants

e) Carence

En cas de défaillance du bénéficiaire dans l'entretien et le nettoyage, la Commune pourra faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires d'office, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation et ce 10 jours francs après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

f) Observation des lois, règlements, consignes particulières

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la commune. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

g) Réunion des parties

Selon l'évolution des conditions d'occupation des locaux, les parties conviennent de se rencontrer et d'échanger au minimum une fois par an et :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la présente convention,
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au bénéficiaire de l'autorisation et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur son activité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente mise à disposition est consentie de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (voir article 8 – Durée et clauses résolutoires) par la commune au bénéficiaire.

3.1. Caractère personnel

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à occuper personnellement les locaux mis à sa disposition. Toute cession à un tiers est interdite.

3.2. Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire a été choisi en considération de ses compétences, de l'identité de ses principaux associés et dirigeants, et de son projet associatif.

Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Commune des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique et nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration

Dans les cas visés au paragraphe précédent la Commune se réserve le droit de résilier la convention si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à remettre en cause la finalité de l'occupation.

De même tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation du contrat.

3.3. Régime de l'occupation temporaire du domaine public

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droits réels et échappe donc aux dispositions de la loi n° 94631 du 25 juillet 1994.

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir au profit du concessionnaire de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- la convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la présente convention et du cahier des charges sont d'interprétation restrictive,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

3.4. Travaux

Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la Commune envisage la réalisation. Il va de soi que la Commune sauf urgence s'engage à informer le bénéficiaire suffisamment à l'avance du pourquoi et du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : ACTIVITES

4.1. Interdictions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'utiliser les locaux et les terrains mis à sa disposition pour y réaliser des activités en adéquation avec leurs caractéristiques et avec les principes de la Commune. Il y est notamment interdit :

- D'y organiser des manifestations à vocation politique ou religieuse, à connotation raciale, sexuelle, discriminatoire ou encore susceptible de troubler l'ordre public ou incitant à la violence.
- D'y organiser des manifestations susceptibles d'entraîner des nuisances pour le voisinage.

4.2. Repas

La production des repas n'est pas organisée dans les locaux de la crèche. La commune autorise le mixage et réchauffage des plats par l'association qui fera son affaire de l'application et suivi des réglementations en vigueur.

De la petite confection ponctuelle est permise selon réglementation applicable.

4.3. Manifestations exceptionnelles

Dans le cas d'une activité ponctuelle dans un local ou un terrain non prévu à cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour recueillir préalablement l'avis du maire de la commune. Le bénéficiaire de l'autorisation fera siennes toutes les obligations afférentes à ces dispositions.

4.3. Affichages, tracts, stands

Tout affichage ou publicité quelconque, autre que ceux se rapportant à l'activité du bénéficiaire de l'autorisation exercée dans les locaux mis à disposition, pouvant générer un trouble à l'ordre public est interdite. La violation de cette règle sera sanctionnée par l'enlèvement des affiches et, le cas échéant, la remise en état du support aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. La distribution de tracts liés à l'activité du bénéficiaire de l'autorisation s'exerce librement dans les parcelles de domaine public dont la Commune est affectataire. Toute manifestation, installation de stand, tables, chaises, panneaux etc. est interdite en dehors des locaux mis à disposition. Des autorisations ponctuelles peuvent cependant être accordées sur demande auprès de la mairie.

Les murs intérieurs extérieurs et façades / fenêtres doivent rester libres d'affichage. Ces affichages pourront éventuellement être concédés sur des espaces et supports prévus à cet effet après accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 : HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT

5.1. Règles d'Hygiène

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les règles d'hygiène en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à restituer à la fin de la période d'occupation le site en parfait état de propreté et exempt de toute installation résiduelle.

5.2. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets. Il fera son affaire de l'enlèvement et du transport régulier des déchets vers les lieux prévus à cet effet.

5.3. Sécurité des occupants

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la sécurité des usagers des locaux et installations (public et personnels du bénéficiaire de l'autorisation) et fera siennes toutes les obligations y afférent. La commune ne pourra être tenue responsable de tout manquement du bénéficiaire de l'autorisation à ses obligations de sécurité.

Notamment, le branchement par le bénéficiaire de l'autorisation d'équipements électriques implique que ces équipements soient conformes aux normes de sécurité. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera auprès de la commune, de la compatibilité de puissance électrique des installations du local avec les équipements à brancher. L'emploi de prises multiples est strictement interdit.

5.4. Mesures d'urgence

La commune se réserve le droit, en cas de carence grave du bénéficiaire de l'autorisation, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du local ou la rupture de la présente convention. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de faute imputable à la Commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

6.1. Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment personnels et usagers des espaces.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le bénéficiaire est également seul responsable, pendant la durée d'exécution du contrat, du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages qu'il aurait réalisés ou qui auraient entraîné des modifications majeures sur le bâtiment remettant en cause la garantie décennale.

6.2. Assurance

Préalablement à son installation sur site, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir à la Commune une copie de la police d'assurance et une attestation d'assurance valable. Cette police devra le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients et usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention. L'attestation d'assurance sera fournie annuellement dans le courant du 1^{er} trimestre pour l'année à venir. La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels à hauteur de la valeur réelle du bâtiment.

Toute police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Commune.

Les polices d'assurance devront stipuler que les compagnies ne pourront retard dans le paiement des primes qu'après notification à la Commune de ce défaut de paiement, la Commune ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Commune.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction, indice du 3^e trimestre (indice de base 2022 = 2037).

Le bénéficiaire s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la Commune du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrit en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 7 : DUREE – CLAUSES RESOLUTOIRES

7.1. Durée

La présente convention **est valable à partir du 1^{er} août 2023** jusqu'au au 31 décembre 2023 ;

puis renouvelable tacitement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

puis renouvelable 2 fois tacitement pour une durée de 1 an,

c'est-à-dire **jusqu'au 31 décembre 2026.**

A l'issue de l'année 2026, le bénéficiaire devra solliciter la reconduction au moins 6 mois avant l'échéance du terme, soit au plus tard avant le 30 juin 2026. La commune se positionnera dans les 3 mois suivant et une nouvelle convention ou un avenant à la convention initiale pourront être rédigés.

7.2. Début de l'occupation

Le début de l'occupation est fixée au 1^{er} août 2023.

7.3. Modification

Toute modification de la convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant signé par les signataires de la convention.

7.4. Cas de fin de la convention

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après:

- 1 - A la date d'expiration prévue à l'article relatif à la « durée de ladite convention »
- 2 En cas de résiliation pour faute, défaut d'assurance ou tout autre motif d'intérêt général.
- 3 En cas de rupture ou fin de la convention d'objectif liant la commune et le bénéficiaire.

Conséquence de l'arrivée du terme

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Commune pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

Retrait des équipements : A l'expiration du contrat et sauf dans l'hypothèse où la Commune déciderait d'envisager leur acquisition, il est convenu que le bénéficiaire est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers qu'il a installés et à la remise en état des dommages liés à leur installation.

Six mois avant l'expiration du contrat, la Commune et le bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Commune, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

7.5. Résiliation – retrait de l'autorisation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 8.1 relatif à la durée dans les conditions ci-après :

a) Résiliation pour faute

Conformément à l'article relatif « 8.4 Cas de fin de la convention », la Commune, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues au paragraphe relatif aux « conséquences de l'arrivée du terme » (article 8.4). Toutefois, l'état des lieux contradictoire prévu à ce paragraphe est effectué à la date de départ notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

b) Retrait pour motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de reprendre les locaux ou les biens meubles mis à disposition du bénéficiaire de l'autorisation par la présente convention, pour tout motif d'intérêt général et ce sans dédommagement du bénéficiaire.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

Dans ce cas d'une part, il est fait application des dispositions prévues à l'article relatif à « conséquences de l'arrivée du terme », étant précisé que l'état des lieux contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice, il est convenu qu'il sera versé une indemnité en prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- partie non amortie des travaux d'aménagement et équipement pris en charge par le bénéficiaire ;
- partie non amortie des matériels mis en service par le bénéficiaire pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés ;
- prix des stocks, que la Commune souhaiterait éventuellement racheter ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ;

- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être pris en compte suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

c) Résiliation par la Commune

La Commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire sous réserve de respecter un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée ;

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la Commune invite le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article relatif à « la résiliation pour faute », étant précisé que l'état des lieux contradictoire s'effectuera à la date de départ qui sera notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la convention.

La commune pourra résilier la convention d'occupation avec effet immédiat en cas de rupture ou fin de la convention d'objectifs liant la commune et le bénéficiaire.

d) Résiliation par le bénéficiaire

Sous réserve de respecter un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente convention.

Dans ce cas, le bénéficiaire renonce à toute indemnité à sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

ARTICLE 8 : LITIGES, SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

8.1. Résolution amiable des différends

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à effectuer une démarche amiable afin de tenter une résolution amiable des différends auprès du Maire. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation exposera sous forme de mémoire adressé au Maire par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs du différend. Cette démarche ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de l'exécution des dispositions ordonnées par la commune et faisant l'objet du différend. Le Maire notifie au bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours sa proposition de règlement du différend. L'absence de réponse pendant le délai équivaut à un rejet.

8.2. Juridiction compétente

Tout litige relatif à la présente convention et n'ayant pas pu être réglé à l'amiable suivant les dispositions du paragraphe 9.1 ci-dessus, relève de la compétence du tribunal administratif de GRENOBLE.

Toutefois, en cas de nécessité la commune se réserve le droit de faire appel au juge des référés en ce qui concerne l'expulsion des occupants sans titre.

8.3. Sanctions disciplinaires et pénalités

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées à l'encontre du bénéficiaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de toute demande de dommages intérêts ou de l'application des mesures visées par les articles relatifs à la mise en régie provisoire, mesures d'urgence et résiliation sanction.

a) Défaut dans l'occupation

En cas de manquements aux obligations que lui impose la présente Convention, sauf cas de force majeure, de destruction totale des locaux ou de retard imputable à la Commune, celle-ci procèdera à une mise en demeure, qui si elle est restée infructueuse pendant un mois conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 7.5.

Les défauts d'exploitation concernent notamment :

- interruption totale ou partielle de l'occupation telle que définie à l'article relatif à l'ouverture et fermeture des espaces occupés,
- non-conformité de l'occupation aux prescriptions du présent contrat,

b) Défaut de production des documents prévus pour le contrôle

En cas de défaut de transmission des documents demandés par la Commune, celle-ci procèdera à une mise en demeure, qui si elle est restée infructueuse pendant un mois conduira à la résiliation de la convention, telle que prévue dans l'article 7.5.

8.4. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles relatifs aux « mesures d'urgences » et aux « cas de fin de la convention », la Commune se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la Commune sont à la charge du bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputable à la commune.

8.6. Résiliation sanction

En outre, la Commune pourra conformément à l'article ci-dessous prononcer la résiliation sanction du contrat.

ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

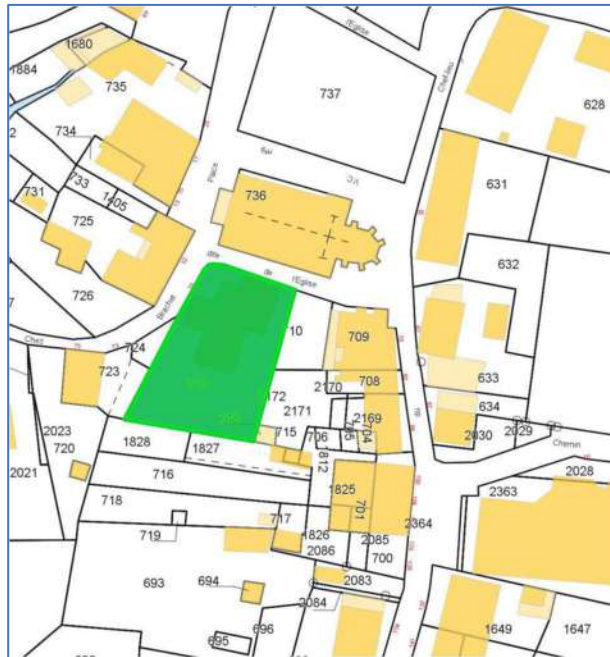
Fournis par la Commune	Fournis par le bénéficiaire de l'autorisation
1. Plans non contractuels des locaux et des accès 2. Plan de situation cadastrale 3. Etat des lieux contradictoire 4. Inventaire réalisé au jour du début de l'occupation des locaux par le bénéficiaire.	1. Police d'assurance couvrant les locaux mis à disposition pour la durée de la convention 2. Attestation d'assurance prouvant le paiement des primes pour la durée couverte par la convention. 3. Liste et copie des agréments nécessaires pour les activités pratiquées. 4. Liste des équipements complémentaires ayant donné lieu à autorisation de la commune

Fait à Dingy-St Clair, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Commune,
Le Maire,
Laurence AUDETTE**

Pour l'Association

ANNEXE 2 : situation cadastrale



ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX

Envoyé en préfecture le 12/04/2023
Reçu en préfecture le 12/04/2023
Publié le 12/04/2023
ID : 074-217401025-20230406-332023CM-DE



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

ID : 074-217401025-20230406-332023CM-DE



ANNEXE 4 : Inventaire réalisé au jour du début de l'occupation des locaux par le bénéficiaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

CONVENTION AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE AVEC LE CLUB ALPIN FRANÇAIS (CAF) ET LA FEDERATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS FRANÇAIS (FFCAM)

- N°34/2023

Rapporteur : M. Bruno Puech

Une convention autorisant la pratique de l'escalade sur le site d'Ablon avait été rédigée le 08 février 2002 avec le Club Alpin Français qui assure la maintenance du site, particulièrement réputé pour les amateurs d'escalade.

Une mise à jour des références parcellaires étant nécessaire, une convention tripartite (Commune / CAF / FFCAM) avait été rédigée en accord avec le CAF d'Annecy, approuvée par le Conseil Municipal par délibération du 21 janvier 2019, mais non entérinée par la FFCAM.

Des échanges réguliers et constructifs avec le CAF d'Annecy ont permis la rédaction d'une convention mise à jour.

Ont été spécifiés, entre autres, la vérification et l'éventuelle remise en état des panneaux d'informations sur site (à la charge du CAF sur site d'Ablon), les modalités de remise en état du site en cas de rupture de convention.

La convention est conclue pour 5 ans, avec renouvellement annuel par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** madame le maire à signer la convention d'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade avec le Club Alpin Français et la Fédération française des Clubs Alpains français et de montagne.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

Convention N° : CSNE			
	N° du Département	Année	N° de classement dans le département

CONVENTION

AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

La commune de DINGY SAINT CLAIR

Représentée par le maire Laurence AUDETTE dûment autorisée par délibération n° XXXXX du 06 avril 2023,

ci-après dénommé : « le propriétaire »,

Demeurant : 55 Place de l'église – 74230 DINGY ST CLAIR

Et :

Le Club Alpin Français d'ANNECY

ayant son siège : 17 Rue du Mont Blanc – 74000 ANNECY

ci-après dénommé : « le Club »,

Et :

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM),

24 Avenue de Laumière, 75019 PARIS ci-après ci-

après dénommé « la FFCAM »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de DINGY SAINT CLAIR, est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur conformation, sont tout spécialement favorables à la pratique de l'escalade, et seront donc par les présentes ouverts à la pratique de cette activité sportive.

En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

I.- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise :

- * le Club Alpin Français d'Annecy à aménager et équiper des voies d'escalade sur les falaises et rochers des sites d'Ablon et de Pierre Grosse,
- * les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et pratiquer cette activité sur le terrain, ou l'ensemble de terrains, constitué par les parcelles :

	Désignation	Commune	Surface
1.	Parcelle A46 (parcelle forestière n°38) partie Nord	DINGY ST CLAIR	4 ha
2.	Parcelle A47 (parcelle forestière n°41) partie Est	DINGY ST CLAIR	3 ha
3.	Parcelle A48 (parcelle forestière n°42) partie Est	DINGY ST CLAIR	4 ha
4.	Parcelle A49 (parcelle forestière n°43) partie Nord	DINGY ST CLAIR	3 ha
5.	Parcelle xx (parcelle forestière n°10) – Pierre Grosse	DINGY ST CLAIR	xx

Précisons que l'action en termes de suivi de la FFCAM ne concerne que les zones équipées de voies d'escalade et que ces voies pour le site d'Ablon sont celles figurant dans le topo « ESCALADE ABLON, ANNECY & ENVIRONS – Edition 2020 ».

Article 2 – Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts « au public pratiquant l'escalade ».

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public sera limité aux parties non cultivées et non exploitées situées aux abords immédiats des rochers affectés à l'exercice de l'escalade et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

Article 4 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les parties. A l'issue de cette période, elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

II.- CLAUSES TECHNIQUES

Article 5 – Etat des lieux

Un état des lieux dressé pour chaque site contradictoirement par les parties est annexé aux présentes. (Fiche d'identité du site et Dossier de suivi d'une SNE). Cet état des lieux doit être précis et identifier les sites équipés par le club ou à équiper.

Article 6 – Aménagements et équipements spécifiques

Les équipements de sécurité sont conformes aux normes applicables et notamment à la norme afnor NF EN 959. Les balisages spécifiques sont conformes aux techniques et usages en vigueur en matière d'escalade. Aucune modification des lieux et des équipements excédant l'entretien normal ne pourra avoir lieu sans l'accord de toutes les parties.

Autorisation de travaux : les sites sont situés dans le périmètre de la forêt communale relevant du régime forestier. La commune sollicitera, l'avis de l'ONF qui s'assurera de la compatibilité de tout projet d'équipement ou de modification, avec le respect du milieu naturel, de l'impact paysager et de la gestion forestière de ce site (R214-19 du code forestier).

Article 7 – Coordination

Le club désigne un « référent falaise » dont les coordonnées sont annexées à la présente convention. Tout changement de référent devra être porté à la connaissance de toutes les parties.

Article 8 – Accès et stationnement des véhicules sur le site d'Ablon

La piste d'accès au site est interdite aux véhicules à moteurs, conformément à l'arrêté municipal du 4 avril 1996.

Le référent falaise sera titulaire d'une vignette annuelle de libre circulation sur la route forestière d'Ablon afin de procéder à l'entretien du site. En cas de nécessité d'autorisation ponctuelle la demande devra en être faite à la Mairie de Dingy Saint Clair seule habilitée à les délivrer.

Article 9 – Evacuation des déchets et ordures

Tout utilisateur du site veillera à s'assurer de la bonne évacuation de ceux qui pourront en aucun être laissés sur place. En cas de besoin, le Club Alpin Français d'Annecy pourra organiser un nettoyage du site après concertation avec la commune.

Des toilettes sèches sont à la disposition des utilisateurs, au niveau du chalet d'alpage d'Ablon.

III.- DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 10 – Prix

La présente convention est consentie gratuitement.

Article 11 – Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public, le maire de la commune ainsi que le préfet, y exerceront leurs pouvoirs de police.

IV. – RESPONSABILITES

Article 12 – Transfert de la garde du site

Le propriétaire confie par les présentes au Club, qui l'accepte, la garde des sites d'escalade (voies et équipements que le Club met en place) visés par la présente convention. Le Club garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en qualité de gardien du site et des équipements, sauf inobservation de l'article 14.

Article 13 - Obligations du Club Alpin Français

Le Club sera, au cours de la durée de la convention, responsable du maintien en bon état des sites d'escalade mis à la disposition des personnes pratiquant l'escalade.

Il pourra élaborer un règlement d'utilisation destiné aux grimpeurs, qui devra faire l'objet d'un affichage sur chaque site. Le Club veillera au suivi et à la bonne application des réglementations en vigueur.

Un panneau indiquant le N° de téléphone du Club à contacter en cas de dégradation sera implanté sur chaque site.

Article 14 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention directe ou indirecte susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site d'escalade (voies et équipements mis en place par le Club) visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du club. Il ne pourra autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (pitons, scellements, anneaux, relais chaînés) sans l'agrément du club.

Article 15 – Assurances

Le Club déclare que sa responsabilité civile est couverte par une police souscrite par la FFCAM auprès d'une compagnie d'assurance solvable (*voir annexe 3*).

V. - RESILIATION ET CONTESTATIONS

Article 16 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une des clauses des présentes, la présente convention sera résiliée de plein droit, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Article 17 – Récupération des équipements

A la fin de la présente convention un nouvel état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties.

Le propriétaire reprendra possession du site sans indemnité. La remise en état du site sera exigée.

Le Club devra récupérer les équipements installés à ses frais ou par ses propres moyens sur le site.

Fait en 3 exemplaires,

A, le

Le propriétaire,
Le Maire,
Laurence AUDETTE

Le Club Alpin Français d'Annecy
Le Président,
Romain DESBREST

La FFCAM
Le Président,
Rémi MULLOT

REFERENT FALAISE du Club

A la date de la signature de la convention, le référent local du club est :

Monsieur Robert DURIEUX

Demeurant 14 Route de l'église – 74600 Annecy

Tél. 06.07.13.35.73 Mail : *robert.durieux@wanadoo.fr*

Fait en 3 exemplaires,

A, le

Le Propriétaire,
Le Maire,
Laurence AUDETTE

Le Club Alpin Français d'Annecy
Le Président,
Romain DESBREST

La FFCAM,
Le Président,
Rémi MULLOT

EQUIPEUR

A la date de la signature de la convention, l'équipement ou le rééquipement des sites a été réalisé par :

(nota : si plusieurs intervenants remplir une fiche par équipeur et une fiche par site)

Monsieur Robert DURIEUX
Demeurant 14 ROUTE DE L'EGLISE - 74600 ANNECY

Tél. 06 07 13 35 73
Mail : robert.durieux@wanadoo.fr

Qualité : Membre bénévole du CAF ANNECY

Diplômes fédéraux :

1
2

Ou Entreprise

Raison sociale :

Coordonnées :

Tel :

Fait en 3 exemplaires,

A, le

Le Propriétaire,
Le Maire,
Laurence AUDETTE

Le Club Alpin Français d'Annecy
Le Président,
Romain DESBREST

La FFCAM,
Le Président,
Rémi MULLOT

ASSURANCE

Au jour de la signature de la convention, la compagnie d'assurance garantissant la responsabilité civile de la FFCAM et des associations affiliées est:

AXA France IARD
26, rue Drouot
75009 PARIS

Police n° 47 064 589 04

Fait en 3 exemplaires,

A le

Le Propriétaire,

Le Maire,

Laurence AUDETTE

Le Club Alpin Français d'Annecy

Le Président,

Romain DESBREST

La FFCAM,

Le Président,

Rémi MULLOT

ETAT DES LIEUX PAR SITE

Fait en 3 exemplaires,

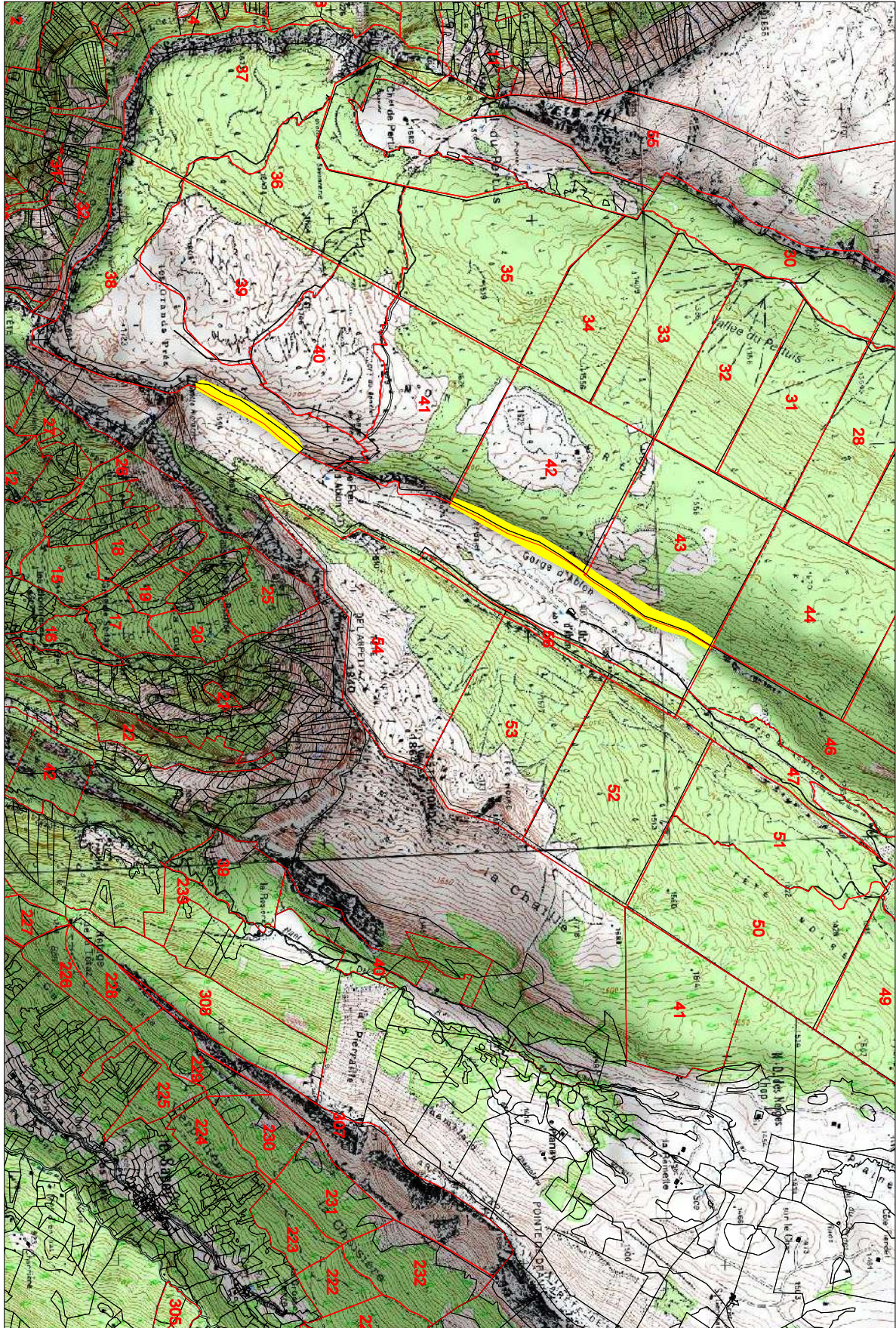
A le

Le Propriétaire,
Le Maire,
Laurence AUDETTE

Le Club Alpin Français d'Annecy
Le Président,
Romain DESBREST

La FFCAM,
Le Président,
Rémi MULLOT

PLAN SITE ABLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

REGULARISATION DU CHEMIN RURAL DES BLONNETTES DESSUS -AUTORISATION DE SIGNER L'ÉCHANGE DE PARCELLES - N°35/2023

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Le chemin rural des Blonnettes dessus ayant fait l'objet d'une erreur de tracé lors de travaux commandités par la commune il y a de nombreuses années, un échange de parcelles entre la commune et les propriétaires riverains est nécessaire afin de procéder à la régularisation foncière au vu de la réalité du terrain.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, est venue ajouter un nouvel article L161-10-2 au sein du Code Rural et de la Pêche maritime rédigé comme suit : *« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

La procédure prévue par les textes ayant été mise en œuvre par la commune :

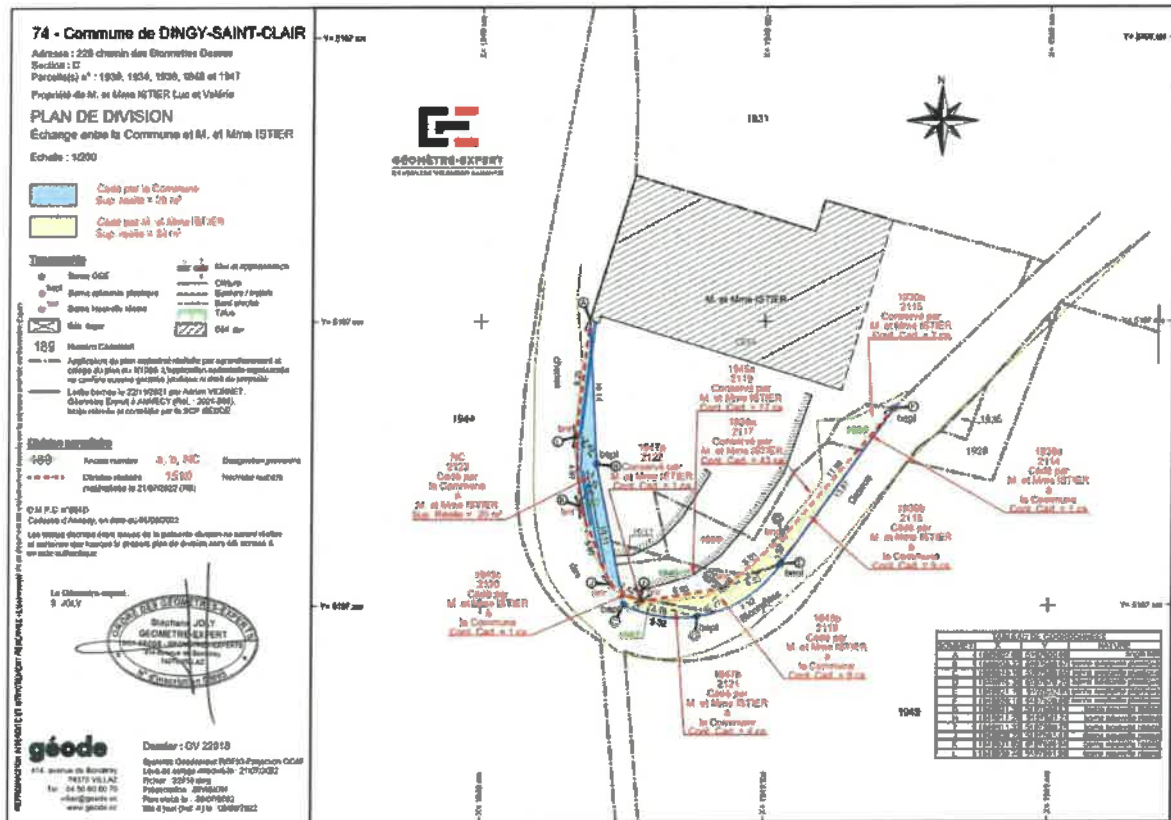
-**affichage en mairie,**

-**mise à disposition au public** des plans et d'un registre sur lequel le public a pu annoter ses observations pendant 5 semaines et 4 jours (délai repoussé en raison de la fermeture de la mairie au public entre le 26 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023 inclus), soit du 16 décembre au 24 janvier 2023 : une observation a été formulée sur le registre.

L'échange de terrains proposé est le suivant – selon plan de division joint :

-une surface de 24 m² issue des parcelles C 1930, 1934, 1937, 1939, 1945, 1947 situées 226 chemin des Blonnettes dessus à Dingy - St Clair, propriété de M. & Mme Istier Luc

-La parcelle NC 2123, d'une surface de 20 m² nouvellement créée sera cédée par la commune en contrepartie à M. & Mme Istier Luc.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural sur la partie bleutée figurant au plan établi par le cabinet GEODE le 06.09.2022
- **DECIDE** l'échange sans soulte de parcelles tel qu'il figure au plan joint établi par le cabinet Géode le 06.09.2022,
- **DIT** la que la régularisation sera formalisée par acte administratif,
- **DECIDE** la prise en charge des frais de géomètre et d'acte,
- **DIT** que les frais incombant à la commune seront prévus au budget 2023

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
 Laurence AUDETTE

le secrétaire de séance
 Josselin MAUXION

Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

CONVENTION DE DROIT D'USAGE DANS LE CADRE DU RESEAU FIBRE OPTIQUE - SUR LE CRÊT - N°36/2023

Rapporteur : Bruno DUMEIGNIL

Dans le cadre des travaux de construction du réseau de desserte en fibre optique de très haut débit, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), sollicite l'autorisation de passage du câble dans les conduites souterraines à créer et chambre à créer sur la parcelle B 1891 au lieu-dit « sur le Crêt », sur une longueur de 10m.

Une convention de droit d'usage dont il est donné lecture est proposée.



Il est précisé que des régularisations foncières restent à effectuer sur toute la longueur de la voie en amont du hameau afin que la commune devienne propriétaire de l'emprise de voirie.

Le conseil municipal à l'unanimité par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- Prend acte de la convention de servitude de passage proposée.
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention de droit d'usage avec le SYANE

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission, en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **Dingy SaintClair**

Convention Référence : **CONVSYA_5560_B1891_150**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé au 2107, route d'Annecy 74330 POISY,

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23 Septembre 2021.

ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

d'une part,

et **COMMUNE DINGY SAINT CLAIR, 55 PLACE DE L'EGLISE, 74230 DINGY SAINT CLAIR**

ci-après dénommé(e) « **le Propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLES
Dingy.Saint.Clair	SUR LE CRET	B1891

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- Exploitée par lui-même.....
N°tél :Email :
- Exploitée par M/MME.....
habitant à.....
N°tél :Email :
- Non exploitée → *Route*

(1) Rayer les mentions inutiles et remplir les informations demandées.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage [de l'immeuble, du local, du terrain, de la ou des emprises] désignés ci-après que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir [l'infrastructure ou le réseau] de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir [ladite infrastructure ou ledit réseau] de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes A à H ci-après.

- A) **Accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants ou à créer : Néant**
- B) **Surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants : Néant**
- C) **Ancrages de la fibre optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle des bâtiments voisins : Néant**
- D) **Déploiement en façade de la fibre optique parallèlement aux réseaux existants en façade : Néant**
- E) **Déploiement de la fibre optique dans des canalisations souterraines existantes ou non : Passage du câble dans les conduites souterraines à créer et chambre à créer sur la parcelle B1891 dont l'accès sera laissé au SYANE**

Parcelles concernées	Nature du câble	Longueur de GC
B1891	Fibre optique	10M

- F) **Installation de socles et coffrets : Néant**
- G) **Installation d'armoires optiques NRO : Néant**

H) Plantations : Néant

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage *[de l'immeuble, du local et de la ou des emprises]* décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son *[infrastructure ou réseau]*, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition *[de l'immeuble, du local, du terrain]* par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés dans *[l'immeuble, le local, le terrain]*.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres *[à l'immeuble, au local, au terrain, à l'emprise]* et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE-

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser *[dans ou sur l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises]* désigné(es) à l'article 1 ci-dessus, *[une infrastructure ou un réseau]* de communications électroniques *[Pénétrer ou accéder]* en tout temps *[dans (ou à) l'immeuble, dans le (ou au) local ou dans (ou sur) les terrains ou emprises]* désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces *[terrains ou emprises]* pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie *[de l'infrastructure ou du réseau]* réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;

- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis dans *[l'immeuble, le local ou sur les terrains ou emprises]* désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état *[l'immeuble, le local, la ou les emprises et parcelles]* désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit dès travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété *[de l'immeuble, du local, du terrain ou de l'emprise]* objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès *au(x) [l'immeuble, local, parcelles et emprises]* mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à *[l'infrastructure ou au réseau]* de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de *[l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement *[de l'infrastructure ou du réseau]* de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés *[l'immeuble, le local ou les emprises]* désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent *[à l'immeuble au local ou emprises]* désigné(e) à l'article 1 et *[à l'infrastructure ou au réseau]* de communications électroniques du SYANE ;
- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, *[de l'immeuble ou du local ou des terrains ou emprises]* mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter *[l'infrastructure ou le réseau]* de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété *[de l'immeuble, du local, des terrains, des emprises]* désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit *[sur l'immeuble, le local, le terrain ou la ou les emprises]* désigné(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

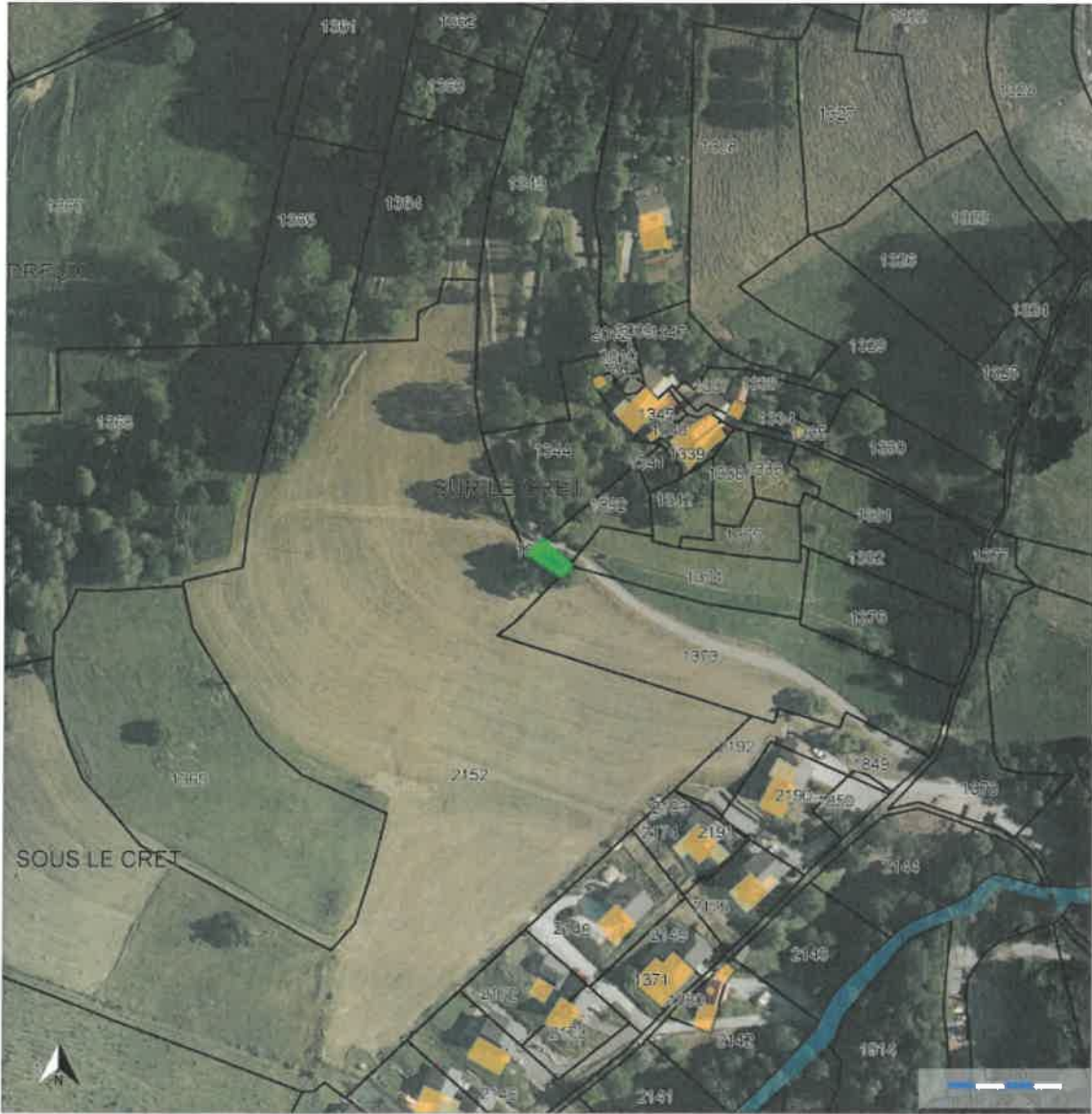
La présente convention portant constitution d'un droit d'usage *[sur l'immeuble, le local ou les terrains la ou les emprises]* prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que *[l'immeuble, le local, le terrain, l'emprise]* est utilisé par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à *Dingy-Saint-Clair*...

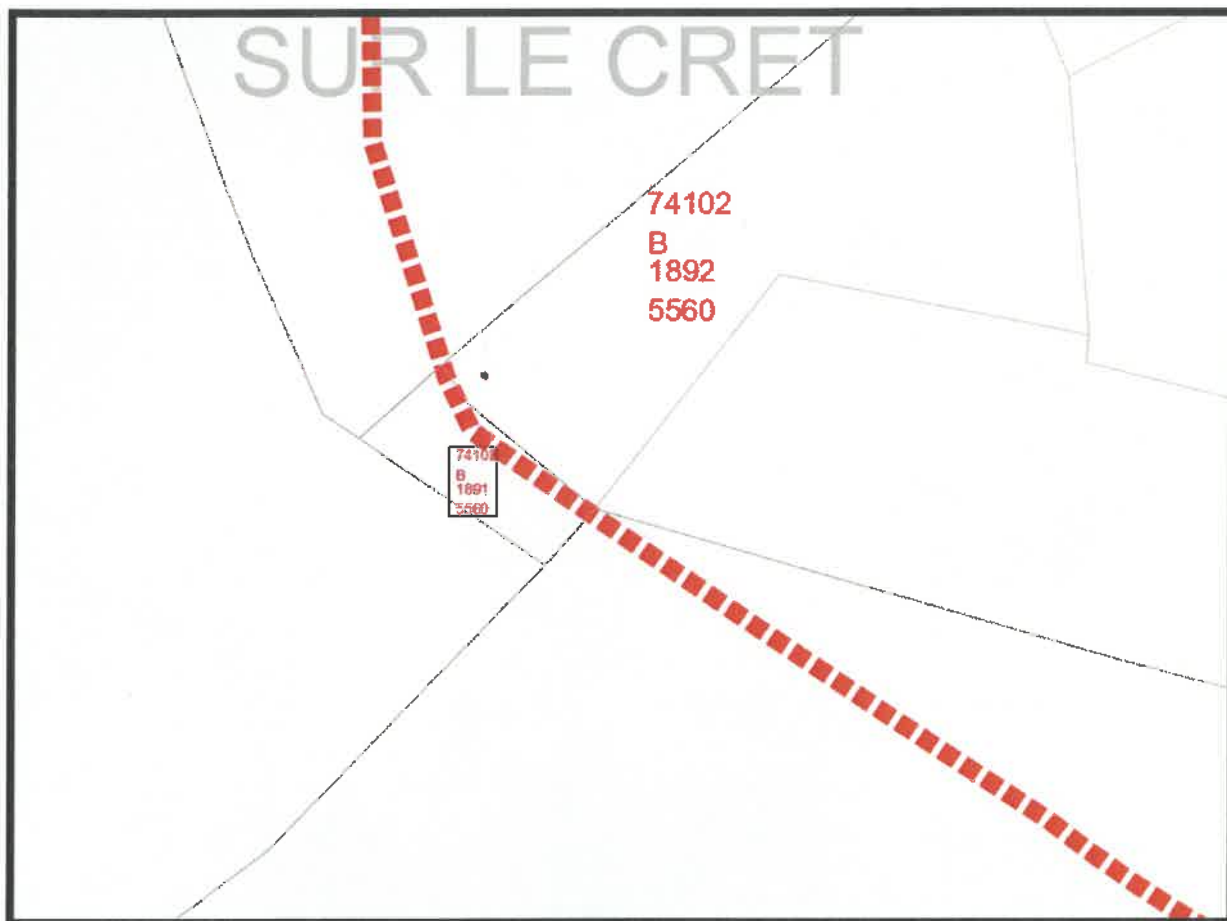
PLAN DE SITUATION

RGD
SAVOIE
MONT-
BLANC

Plan de Situation Parcellaire



DESCRIPTIF TECHNIQUE



- — Création de tranchée pour le passage de la fibre optique
- XXXX Votre parcelle

PRISE DE VUE DU SITE



— — Création de tranchée pour le passage de la fibre optique

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

IP:074-217401025-20230406-372023CM-DE

S'LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

RH - TABLEAU DES EMPLOIS : MODIFICATION – SUPPRESSION -CREATION DE POSTE - N°37/2023

Mme le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la nouvelle organisation du service Restaurant scolaire et notamment la nouvelle mission de préparation de repas à l'attention de la crèche à compter de septembre 2023, l'adjonction de missions propres au Plan Alimentaire Territorial (PAT) et au « bien manger »,

Considérant que, si les emplois créés ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des agents contractuels de droit public si les candidats (e) présentent les compétences et expériences attendues,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **Approuve les modifications de postes suivantes :**

Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	TEMPS DE TRAVAIL 35e
FILIERE TECHNIQUE					
Restaurant scolaire	Adjoint technique PPI 2 ^e classe	C	1	0	21.9
Restaurant scolaire	Adjoint technique	C	0	1	23.4

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

D 074123 7401025-20230406-372023CM01-DE

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Laurence AUDETTE, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2023

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Catherine MARGUERET, Laurent CHIABAUT, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Bruno PUECH ;

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Bruno DUMEIGNIL), Boris FOURNIER (pouvoir à Philippe GAULTIER), Sophie GRESILLON (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne ROCHE BOUVIER (pouvoir à Catherine MARGUERET), Axelle JORCIN (pouvoir à Josselin MAUXION), Marie Louise MENDY (pouvoir à Bruno PUECH)

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : Josselin MAUXION

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	Date	Objet	Intitulé
01/2023	10.01.2023	Louage de choses	Occupation du domaine public Food truck Mme VITTOZ : signature convention selon modalités délibération tarifs
02/2023	20.01.2023	subventions	demande de subvention protection Source Martinod - annule et remplace la décision 42.2022
03/2023	03.02.2023	marchés	avenant 1 mois au marché REX HAPPY NETTOYAGE 1300 € TTC
04/2023	09.02.2023	demande de subvention	Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local - DSIL - projet Bâtiment Sportif et Associatif - 310 000 €
05/2023	10.02.2023	subventions	Demande de subvention Conseil Savoie Mont Blanc - Piste Ablon budget foret 2023
06/2023	15.02.2023	Louage de choses	convention de prêt à usage Alpage Perthuis 2023 - autorisation occupation pour 1 an
07/2023	15.02.2023	Louage de choses	convention alpage Ablon 9 ans
08/2023	20.03.2023	Cimetière	reprise de concession au cimetière - A2-25 Taranto Patrick
09/2023	20.03.2023	demande de subvention	Dotation Plan de Ruralité Conseil Départemental - projet Bâtiment Sportif et Associatif - 150 000 €

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

N°	Date	PARCELLE-ADRESSE	Intitulé
07410223X0002	08.02.2023	D853-Provena	Pas de préemption le 22.02.2023
07410223X0003	27.02.2023	B665 1866 1949 1951 La Blonnière	Pas de préemption le 01.03.2023
07410223X0004	23.03.2023	B676-678-679 - La Blonnière	Pas de préemption le 29.03.2023

A Dingy-Saint-Clair, le 12.04.2023

Le Maire,
Laurence AUDETTE



le secrétaire de séance
Josselin MAUXION



Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 12.04.2023 et mise en ligne le 12.04.2023 – Le Maire, Laurence AUDETTE